

PRÉSENCE POLICIÈRE

DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

CADRE DE RÉFÉRENCE

Juillet 2025



Avec la participation de :

Québec 

 **TPSS**
Table provinciale
sur la sécurité
scolaire

À la suite de la création de la Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire (Table provinciale sur la sécurité scolaire [TPSS] depuis 2024), un sous-comité de travail a produit la première version du cadre de référence, intitulé *Présence policière dans les établissements scolaires publics*, lequel a été publié en juin 1998.

La deuxième version de ce document (2005) a été financée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime du gouvernement du Canada, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique du Québec.

Les mises à jour ont été financées par le ministère de la Sécurité publique du Québec (2010 et 2017) et le ministère de l'Éducation (2025).

Coordination de la TPSS

Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement

Téléphone: 514 353-7511, poste 7805

Courriel: info@tpss.quebec

Site Web: <https://tpss.quebec/>

Révision linguistique, conception graphique et infographie

Ministère de l'Éducation

Mise en garde

Le présent cadre et ses annexes:

- doivent être utilisés avec les adaptations appropriées à chaque organisme;
- n'engagent pas la responsabilité du ministère de l'Éducation ni celle des auteurs qui peuvent y avoir collaboré.

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ISBN 978-2-9823818-0-3 (PDF)

Tous droits réservés

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Les organismes ayant spécialement contribué à cette présente version sont les suivants :

Ministère de l'Éducation du Québec
Ministère de la Sécurité publique du Québec
Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement

Soulignons l'implication à la Table des organismes suivants au fil des années :

Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec
Association des centres jeunesse du Québec
Association des CLSC et des CHSLD du Québec
Association des comités de parents anglophones
Association des commissions scolaires anglophones du Québec
Association des directeurs de police du Québec
Association des directions générales des commissions scolaires anglophones du Québec
Association des directions générales scolaires du Québec
Association montréalaise des directions d'établissement scolaire
Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec
Association québécoise des cadres scolaires
Association québécoise du personnel de direction des écoles
Centrale des syndicats du Québec
Commission scolaire English-Montréal
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Fédération des centres de services scolaires du Québec
Fédération des comités de parents du Québec
Fédération des établissements d'enseignement privés
Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement
Ministère de l'Éducation du Québec
Ministère de la Justice du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec
Ministère de la Sécurité publique du Québec
Régie intermunicipale de police des Seigneuries
Regroupement des comités de parents autonomes du Québec
Service de police de la Ville de Montréal
Service de police de la Ville de Québec
Sûreté du Québec

Mentions des sources photographiques :

iStock.com/Annie Beauregard : Page 23
iStock.com/Lise Gagné : Page 44
iStock.com/Martine Doucet : Pages 2, 5, 6, 11, 13, 36, 56, 69, 79
iStock.com/MmeEmil : Pages 18, 24, 38
Ministère de l'Éducation : Page 32
Service de police de la Ville de Montréal : Pages 27 et 31
Sûreté du Québec : Pages 17 et 28
Ville de Québec : Page C1 (Couverture) et page 37



TABLE DES MATIÈRES

1. AVANT-PROPOS	5
2. INTRODUCTION	7
3. PRINCIPES DIRECTEURS	9
4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	9
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS	10
6. POUVOIRS ET DEVOIRS DES INTERVENANTS EN MILIEU SCOLAIRE	19
6.1 POUVOIR D'ARRESTATION DU PERSONNEL SCOLAIRE	20
6.2 FOUILLE D'UN ÉLÈVE ET DE SES EFFETS PERSONNELS	21
6.3 MOTIFS RAISONNABLES DE LA FOUILLE	21
6.4 FOUILLE RAISONNABLE	21
6.5 FOUILLE D'UNE CASE	22
6.6 BIENS SAISIS	22
6.7 DEMANDE D'INTERVENTION POLICIÈRE	22
7. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	25
8. PRÉSENCE POLICIÈRE AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	26
8.1 INTERVENTION EN CONTEXTE DE PRÉVENTION ET DE RELATIONS COMMUNAUTAIRES	27
8.1.1 Préambule	29
8.1.2 Objectifs	29
8.1.3 Stratégies proposées	30
8.2 INTERVENTION EN CONTEXTE D'URGENCE	31
8.2.1 Préambule	33
8.2.2 Objectifs	33
8.2.3 Planification d'une démarche de collaboration	33
8.2.4 Stratégies proposées	34
8.3 INTERVENTION EN CONTEXTE D'ENQUÊTE	37
8.3.1 Préambule	39
8.3.2 Objectifs et obligations	39
8.3.3 Quand faire une dénonciation au corps de police en vue d'une enquête	39
8.3.4 Rôle du policier lors d'une intervention policière	40
8.3.5 Contextes	40
8.3.6 Opérations majeures	42
8.3.7 Stratégie de communication	42
8.3.8 Rétroaction	43
9. CONCLUSION	43

ANNEXE 1	45
COLLABORATION ENTRE UN ORGANISME SCOLAIRE ET UN CORPS DE POLICE À DES FINS DE PRÉVENTION ET D'ENQUÊTES ET INTERVENTIONS DE LEURS MEMBRES EN CAS D'URGENCE OU DE SIGNALEMENT D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	
ANNEXE I	52
Liste des établissements d'enseignement de l'organisme scolaire et des représentants désignés pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'entente	
ANNEXE II	53
Liste des activités de prévention réalisées par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire	
ANNEXE III	54
Exemple d'une stratégie de communication applicable dans un contexte d'enquête et d'urgence	
ANNEXE 2	57
COLLABORATION ENTRE UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET UN CORPS DE POLICE À DES FINS DE PRÉVENTION ET D'ENQUÊTES ET INTERVENTIONS DE LEURS MEMBRES EN CAS D'URGENCE OU DE SIGNALEMENT D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	
ANNEXE I	64
Liste des installations de l'établissement d'enseignement privé et des représentants désignés pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'entente	
ANNEXE II	65
Liste des activités de prévention réalisées par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire	
ANNEXE III	66
Exemple d'une stratégie de communication applicable dans un contexte d'enquête et d'urgence	
ANNEXE 3	70
FICHE D'OBSERVATION (À REMPLIR PAR LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT)	
ANNEXE 4	72
FICHE-RÉSUMÉ POUR CHACUN DES TROIS TYPES D'INTERVENTION	

1. AVANT-PROPOS

Le présent cadre de référence *Présence policière dans un établissement d'enseignement* constitue une mise à jour du cadre de référence publié en 2017. Il tient compte notamment :

- des changements législatifs modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après appelée la « LIP ») et la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après appelée la « LEP »);
- de la Loi sur le protecteur national de l'élève (RLRQ, chapitre P32.01, ci-après appelée la « LPNE »).

Ce document sera mis à jour de façon périodique afin de refléter tout changement législatif ou jurisprudentiel modifiant son contenu.

Nous souhaitons que le contenu du présent document, à savoir ses aspects juridiques aussi bien que ses aspects sociaux et éducatifs, favorise la collaboration dans la prévention de la violence en milieu scolaire.





2. INTRODUCTION

En vertu de l'article 214.1 de la LIP et de l'article 63.9 de la LEP, chaque organisme¹ est responsable de l'entente visant la concertation et la collaboration entre les établissements d'enseignement et les corps de police. L'idée de produire un cadre de référence sur les relations entre un corps de police² et un établissement d'enseignement³ vient d'un besoin exprimé par le personnel des établissements et par les membres des corps de police. Quand le corps de police devrait-il être appelé? De quelle façon devrait-il intervenir? Ces questions, souvent soulevées, exigent une réponse.

Les membres de la Table provinciale sur la sécurité scolaire, qui réunit une vingtaine d'organismes désireux de s'engager dans la création d'un climat scolaire sécuritaire et bienveillant, ont repris ces questions. D'un commun accord, ils ont convenu de proposer aux organismes et aux établissements d'enseignement ainsi qu'aux corps de police le présent cadre de référence, qui pourra notamment les soutenir dans l'élaboration d'une entente visant la concertation et la collaboration entre eux.

-
1. Désigne un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé. Dans ce document, il est question du conseil d'établissement pour le réseau public; dans le cas d'un établissement privé, on renvoie au conseil d'administration ou à la plus haute autorité qui s'y substitue en tout ou en partie.
 2. Désigne un corps de police municipal, la Sûreté du Québec ou un corps de police autochtone.
 3. Désigne une école, un centre d'éducation des adultes, un centre de formation professionnelle privé ou public ou une installation.

LE CADRE DE RÉFÉRENCE :

- est fondé sur des règles existantes dans différents milieux ;
- offre des balises et constitue un outil de travail qui peut guider les interventions locales ou régionales ;
- peut être utilisé par chaque collectivité qui est invitée à l'utiliser dans le cadre de ses responsabilités et de ses pratiques ;
- concerne d'abord les jeunes d'un établissement d'enseignement, des adaptations étant nécessaires pour l'appliquer à un centre d'éducation des adultes ;
- s'applique en tout temps et quel que soit l'endroit (bâtiment scolaire, cour d'école, parc, etc.) où se trouve l'élève quand celui-ci est sous la responsabilité des autorités scolaires ;
- vise à favoriser une action concertée et efficace lorsque la présence policière est nécessaire dans un établissement d'enseignement ou lorsqu'elle est demandée par celui-ci ;
- énonce des règles devant prévaloir lors d'une intervention policière, bien qu'il favorise la mise en place d'actions et de programmes de prévention ;
- est un moyen de soutenir chaque organisme, pour ses établissements d'enseignement, et les corps de police dans l'élaboration d'une entente visant la concertation et la collaboration entre eux, conformément à l'article 214.1 de la LIP et à l'article 63.9 de la LEP ;
- repose sur une vision moderne axée sur la collaboration entre les établissements d'enseignement ; au sein d'une société démocratique, ces établissements et les corps de police doivent être considérés comme des partenaires poursuivant le même objectif, soit le bien-être général des collectivités ;
- est un outil favorisant une meilleure collaboration de ces partenaires, non seulement pour assurer la sécurité des personnes et des biens, mais aussi pour atteindre l'objectif d'éducation à la citoyenneté des jeunes et des adultes qui sont en formation.

Outre l'énoncé des principes directeurs, des objectifs généraux ainsi que des rôles et responsabilités des acteurs, trois types d'intervention sont abordés dans le document au regard de la présence policière au sein d'un établissement d'enseignement :

- 1. L'intervention en contexte de prévention et de relations communautaires ;**
- 2. L'intervention en contexte d'urgence ;**
- 3. L'intervention en contexte d'enquête.**

Le lecteur trouvera en annexe :

- un modèle d'entente entre un corps de police et un organisme scolaire (annexe 1) ;
- un modèle d'entente entre un corps de police et un établissement d'enseignement privé (annexe 2).

Sont également jointes :

- une fiche d'observation à l'intention des directions d'établissement d'enseignement présentant des éléments à prendre en considération en situation d'urgence (annexe 3) ;
- une fiche-résumé pour chacun des trois types d'intervention (annexe 4).

3. PRINCIPES DIRECTEURS

- a) L'établissement d'enseignement, par les trois axes de sa mission, soit instruire, socialiser et qualifier, a un rôle important à jouer dans le développement d'attitudes et de comportements sociaux responsables chez les élèves, jeunes et adultes.
- b) Une approche préventive favorisant l'ouverture d'esprit de même que l'éducation au respect, à la collaboration et au partage doit être privilégiée.
- c) Dans le but de mettre en œuvre une approche globale, les actions concertées mettant à contribution différents partenaires sont encouragées pour offrir un service continu et favoriser ainsi le développement des élèves dans un contexte sain et sécuritaire.
- d) Le milieu scolaire considère les parents comme des partenaires privilégiés puisqu'ils sont les premiers responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants.
- e) Le milieu scolaire considère avant tout le corps de police comme un des partenaires qui contribuent à l'éducation aux droits et aux responsabilités offertes aux élèves, ce qui inclut des interventions de nature préventive, dissuasive et corrective.
- f) La capacité de concertation de tous les acteurs, en vue de favoriser la collaboration des élèves et des parents, est le gage du succès de cette approche.

4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- a) Fournir aux organismes et à leurs établissements d'enseignement ainsi qu'aux corps de police un instrument permettant d'intervenir de façon appropriée et dans le respect des droits des élèves, que ce soit dans un contexte de prévention et de relations communautaires, d'urgence ou d'enquête.
- b) Inviter les organismes et leurs établissements d'enseignement ainsi que les corps de police à créer et à maintenir régulièrement des liens de collaboration et de communication et à prévoir des mécanismes favorisant la continuité des actions inscrites à l'entente d'une année à l'autre.
- c) Proposer aux organismes et à leurs établissements d'enseignement ainsi qu'aux corps de police des moyens pour que les établissements demeurent des lieux d'éducation où la sécurité et l'intégrité des élèves sont protégées.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

ACTEURS	RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE CADRE ET L'ENTENTE
Élève	a) L'élève du secteur des jeunes : • a le devoir de se conformer aux règles de conduite et aux modalités d'encadrement en vigueur dans son école; • doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'organisme et de l'établissement d'enseignement ainsi qu'envers ses pairs; • doit contribuer à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence. b) L'élève du secteur des adultes : • doit se conformer aux règles de fonctionnement du centre qu'il fréquente, lesquelles peuvent toucher la conduite des élèves. c) L'enfant de moins de 12 ans ne peut être tenu criminellement responsable de ses actes. Toutes les décisions qui concernent l'élève doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Ainsi, il a droit à la protection et à la sécurité en tout temps.



ACTEURS	RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE CADRE ET L'ENTENTE
Parents	a) Les parents : • ont autorité sur leur enfant tant que ce dernier est mineur (moins de 18 ans); • sont responsables de lui et doivent donc assurer son bien être et sa sécurité; • doivent prendre les moyens nécessaires pour qu'il fréquente un établissement d'enseignement dès l'âge de 6 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans; • doivent prendre connaissance des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement d'enseignement ainsi que de son plan de lutte contre l'intimidation et la violence et doivent veiller au respect de ces règles et mesures tout en s'assurant qu'elles sont bien comprises par l'enfant. b) Le parent d'un élève mineur est le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant. c) Seul le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de son enfant mineur.
École (établissement d'enseignement) ou Centre	a) L'école ou l'établissement d'enseignement privé : • offre l'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire; • réalise sa mission d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves dans le cadre d'un projet éducatif. b) Le centre est un établissement d'enseignement qui : • offre des services de formation professionnelle ou d'éducation des adultes; • réalise sa mission d'instruire et de qualifier sa clientèle au moyen d'orientations et d'objectifs, lesquels sont également inscrits dans un plan de réussite; • doit collaborer au développement social et culturel de la communauté.
Conseil d'établissement	a) Le conseil d'établissement : • est institué dans chaque établissement d'enseignement public; • est formé selon le cas (école ou centre), de parents, de membres du personnel, de représentants de la communauté et d'élèves, s'il y a lieu; • adopte le projet éducatif et le plan de lutte contre l'intimidation et la violence; • approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité ainsi que le plan de réussite, qui comporte en outre les modalités relatives à l'encadrement des élèves. b) Le conseil d'établissement d'un centre : • détermine ses orientations propres ainsi que des objectifs pour améliorer la réussite des élèves; • approuve le plan de réussite établissant les moyens d'y arriver et le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

ACTEURS	RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE CADRE ET L'ENTENTE
Directeur de l'établissement	a) Le directeur de l'établissement d'enseignement doit : • s'assurer que les élèves de 16 ans ou moins fréquentent assidûment l'école, et ce, dans un milieu sain et sécuritaire, étant donné que les élèves mineurs sont, par délégation de l'autorité parentale, sous son autorité ainsi que celle du personnel enseignant qui en a la responsabilité; b) Le directeur de l'établissement, sous l'autorité du directeur général de l'organisme, doit : • voir à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; • coordonner, réviser et, le cas échéant, actualiser le plan de lutte contre l'intimidation et la violence; • recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence; • s'assurer de la direction pédagogique et administrative de son établissement et assister le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs; • s'assurer de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent son établissement. c) Le directeur adjoint, en l'absence du directeur d'école, exerce les fonctions de ce dernier.
Personnel de l'établissement	a) Le personnel affecté à un établissement d'enseignement : • exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'établissement; • a l'obligation de collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. b) L'enseignant : • a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié, en conformité avec les règles de conduite approuvées par le conseil d'établissement; • doit prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne.



ACTEURS	RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE CADRE ET L'ENTENTE
Centre de services scolaire⁴	a) Le centre de services scolaire : • favorise la mise en œuvre, au moyen du plan de réussite, du projet éducatif de chaque école ainsi que des orientations et des objectifs de chaque centre; • veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence; • soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence; • peut, à la demande du directeur d'un établissement, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève ou à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans un autre établissement ou l'expulser de l'un de ses établissements. Dans ce dernier cas, il le signale au Directeur de la protection de la jeunesse (ci-après appelé «DPJ»). Cela s'applique également au directeur général de l'établissement d'enseignement privé primaire et secondaire. b) En vertu de l'article 214.1 de la LIP et de l'article 63.9 de la LEP, le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doivent : • conclure, avec l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire, une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes; • transmettre une copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève, sous réserve des règles applicables dans un établissement d'enseignement privé. À défaut d'entente, le ministre de l'Éducation et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre le centre de services scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

4. Les dispositions légales de la LIP s'appliquent aux commissions scolaires anglophones.

ACTEURS	RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE CADRE ET L'ENTENTE
Protecteur national de l'élève	La LPNE a été sanctionnée le 2 juin 2022 et toutes les dispositions sont entrées en vigueur le 15 septembre 2023. La LPNE: a) édicte une procédure de traitement des plaintes par les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés et établit notamment que : • suivant cette procédure et sous des situations visées aux paragraphes c et d, l'élève, l'enfant ou ses parents doivent d'abord s'adresser à la personne directement concernée par la plainte ou à son supérieur immédiat ; • si ces personnes sont insatisfaites du traitement de leur plainte, elles peuvent s'adresser au responsable du traitement des plaintes, qui est désigné parmi les membres du personnel d'un tel centre de services scolaire et d'un tel établissement d'enseignement privé. b) prévoit que si les personnes demeurent insatisfaites du traitement de leur plainte, elles peuvent s'adresser au protecteur régional. La LPNE prévoit aussi que le protecteur national de l'élève peut examiner les plaintes traitées par les protecteurs régionaux de l'élève et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. À cette fin, la loi confère aux protecteurs régionaux de l'élève, de même qu'au protecteur national de l'élève, des pouvoirs d'enquête et des immunités. c) permet, en matière de lutte contre l'intimidation et la violence, à une personne qui est insatisfaite du traitement d'un signalement ou d'une plainte de s'adresser au responsable du traitement des plaintes, puis au protecteur régional de l'élève. d) prévoit que quiconque peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel directement au protecteur régional de l'élève. Dans ces cas, la loi prévoit que, en plus de traiter la plainte, le protecteur régional de l'élève : • assure le suivi des actions prises par l'établissement dans la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence ; • a le pouvoir d'intervenir à la suite d'un signalement ou de sa propre initiative et, à cette fin, lui confère des pouvoirs d'inspection. e) accorde une protection contre les représailles aux personnes qui effectuent un signalement, formulent une plainte, collaborent au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagnent une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte.

ACTEURS	RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE CADRE ET L'ENTENTE
Protecteur national de l'élève <i>(suite)</i>	Le responsable du traitement des plaintes de l'organisme doit transmettre au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente. Ce rapport : • indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues des élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle le protecteur régional de l'élève est affecté et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison qui résident dans cette région ou des parents de ceux-ci; • inclut aussi le délai d'examen des plaintes, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données; • doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence; • doit distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.
Corps de police	Le corps de police a : a) pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ; il doit aussi prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois et règlements en vigueur sur le territoire où il est compétent. b) l'obligation, en vertu de l'article 214.1 de la LIP et de l'article 63.9 de la LEP, de conclure avec l'autorité de qui il relève une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.
Ministre de l'Éducation	Le ministre peut, par règlement : a) prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. b) prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens.
Autorités publiques	Selon les circonstances, le DPJ, dans son rôle de directeur provincial, et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après appelé « DPCP ») peuvent être associés à des activités ou à des programmes requérant leur collaboration.





6. POUVOIRS ET DEVOIRS DES INTERVENANTS EN MILIEU SCOLAIRE

Il est important d'apporter certaines clarifications aux pouvoirs et aux devoirs du personnel travaillant au sein d'un organisme et de ses établissements d'enseignement.

1. En vertu du *Code criminel*, il n'existe pas d'obligation de dénoncer un crime auprès d'un corps de police.
Cependant :

a) la *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu* (RLRQ, chapitre [P-38.0001](#), aussi appelée « loi Anastasia ») prévoit :

- qu'un enseignant, un professionnel ou toute personne travaillant au sein d'une institution désignée, de même que tout préposé à l'accès ou chauffeur de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport, qui a un motif raisonnable de croire qu'il y a présence d'une arme à feu sur les lieux d'une institution désignée⁵ ou dans un transport public (à l'exclusion du transport par taxi) ou scolaire est tenu d'aviser, sans délai, les autorités policières,
- qu'un enseignant ou une personne exerçant des fonctions de direction au sein d'une institution désignée, de même que tout préposé à l'accès ou chauffeur d'un moyen de transport public ou scolaire à l'égard des personnes qui utilisent ce moyen de transport, qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne a, sur les lieux de cette institution, un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu est tenu de signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention,
- que certains professionnels (médecin, psychologue, conseiller d'orientation, psychoéducateur, personnel infirmier, travailleur social, thérapeute conjugal ou familial), lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, sont quant à eux autorisés à effectuer un signalement à la police, en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention, y compris ceux protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle ils sont tenus⁶;

b) les intervenants scolaires ont également des responsabilités générales, notamment en vertu de l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui prévoit que « toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable » ;

5. Sont notamment des institutions désignées : un service de garde en milieu scolaire et une école d'enseignement de niveau préscolaire, primaire ou secondaire.

6. Voir les articles 6, 7 et 8 de la loi Anastasia.

c) en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, chapitre P-34.1) :

- toute personne, tout professionnel ou tout membre du personnel enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est tenu de signaler, sans délai, la situation au DPJ (la même obligation incombe à tout membre du personnel d'un corps de police),
- toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou d'abus physiques doit signaler ces situations sans délai au DPJ (dans un tel cas, la plainte devra être traitée en conformité avec les orientations découlant de l'[Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave](#)).

2. En vertu du [Code civil du Québec](#), le directeur et le personnel enseignant de l'établissement se voient confier par les parents la garde, la surveillance et l'éducation de leurs enfants. Il s'agit d'une obligation de moyens⁷, et le critère examiné par les tribunaux est celui de la « personne prudente et diligente ». À cette fin, l'école doit établir et faire connaître ses règles de conduite et ses mesures de sécurité, alors que le centre doit déterminer et faire connaître ses règles de fonctionnement. Le directeur, les enseignants et les autres membres du personnel ont la responsabilité de procurer un environnement sûr aux élèves et doivent maintenir l'ordre et la discipline dans l'établissement d'enseignement.

Les parents s'attendent donc à ce que les intervenants scolaires réagissent ou demandent assistance si la sécurité ou le bien-être des enfants dont ils ont la responsabilité sont menacés.

Dans ce contexte, les intervenants scolaires ou les enseignants doivent réagir raisonnablement et entreprendre différentes actions, comme celle qui consiste à retenir un élève qui menace la sécurité de ses compagnons ou de membres du personnel.

En d'autres termes, sous réserve de quelques exceptions précédemment citées, les intervenants scolaires ont le pouvoir de décider de faire appel ou non aux corps de police. Ce pouvoir doit être exercé avec discernement, selon les événements en cause, et le fait de ne pas l'avoir exercé peut leur être reproché. L'intervention policière qui en découle s'effectue en collaboration et dans le respect des responsabilités propres à chacun.

Il est important de se rappeler que les parents doivent être informés des situations pouvant affecter la sécurité ou le développement de leur enfant.

6.1 POUVOIR D'ARRESTATION DU PERSONNEL SCOLAIRE

Article 494 du Code criminel

Le [Code criminel](#)⁸ permet à toute personne d'arrêter un individu, notamment lorsqu'elle le trouve en train de commettre un acte criminel, ou de recourir à la force raisonnablement nécessaire. Si une personne est ainsi arrêtée, elle doit être confiée au corps de police dans les plus brefs délais.

7. Obligation de moyens : expression employée quand il s'agit d'observer les façons de faire et non les résultats obtenus, par opposition à l'obligation de résultats.

8. (1) Toute personne peut arrêter sans mandat :

- a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel ;
- b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :
 - (i) d'une part, a commis une infraction criminelle,
 - (i) d'autre part, est en train de fuir des personnes [...]

(2) Le propriétaire d'un bien ou la personne en ayant la possession légitime, ainsi que toute personne qu'il autorise, peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur le bien ou concernant celui-ci dans les cas suivants :

- a) il procède à l'arrestation à ce moment-là ;
- b) il procède à l'arrestation dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction et il croit, pour des motifs raisonnables, que l'arrestation par un agent de la paix n'est pas possible dans les circonstances.

En pratique, la règle de prudence à suivre est de faire appel au corps de police à moins qu'en raison des circonstances, une arrestation soit requise et puisse être effectuée sans danger.

6.2 FOUILLE D'UN ÉLÈVE ET DE SES EFFETS PERSONNELS

Les autorités scolaires et le personnel scolaire peuvent, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, procéder à la fouille d'un élève. C'est ce qu'a établi la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. M. (M.R.)*⁹. Ils peuvent donc fouiller un élève et saisir des articles interdits, des stupéfiants ou tout instrument pouvant servir d'arme. Cependant, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'une fouille ne soit jugée abusive.

Dans un établissement d'enseignement, les élèves ne peuvent s'attendre à une protection complète de leur vie privée. Le personnel enseignant et les autorités scolaires ont l'obligation de leur procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline. Cela peut exiger la fouille d'élèves et de leurs effets personnels.

Toutefois, cette fouille doit être faite de façon raisonnable et préférablement avec un autre membre du personnel ou de la direction du même sexe que l'élève. Les responsables de l'établissement d'enseignement ne peuvent effectuer une fouille sans avoir des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'établissement a été violée et que la preuve de cette violation peut être découverte sur les lieux ou sur l'élève.

6.3 MOTIFS RAISONNABLES DE LA FOUILLE

Selon l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. M. (M.R.)*¹⁰:

« Les exemples suivants peuvent constituer des motifs raisonnables dans ce contexte : des renseignements reçus d'un élève jugé crédible, des renseignements émanant de plus d'un élève, des observations d'un enseignant ou d'un directeur, ou d'une combinaison de ces éléments d'information que l'autorité pertinente juge crédibles. La nature convaincante des renseignements reçus et la crédibilité de ces sources ou celle d'autres sources doivent être évaluées par l'autorité scolaire en fonction de la situation qui existe dans l'école donnée. »

La fouille doit être effectuée de manière délicate, appropriée et respectueuse, et être la moins envahissante possible. La ou les personnes qui procèdent à la fouille doivent tenir compte des circonstances et de la nature du manquement au règlement de l'école. L'âge, le sexe et l'identité de genre de l'élève doivent notamment être considérés.

6.4 FOUILLE RAISONNABLE

Bien que l'appel au corps de police soit fortement recommandé, toujours selon la Cour suprême du Canada :

« La fouille exécutée par les autorités scolaires doit être elle-même raisonnable et appropriée eu égard aux circonstances et à la nature du manquement au règlement de l'école, dont on soupçonne l'existence. L'étendue acceptable de la fouille variera selon la gravité de l'infraction dont on soupçonne l'existence. Par exemple, il peut être raisonnable qu'un enseignant agisse immédiatement et procède à toute fouille nécessaire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un élève transporte un fusil ou une autre arme dangereuse. L'existence d'une menace immédiate à la sécurité des élèves justifie le recours à des fouilles rapides, complètes et approfondies. Le même type de fouille ne serait peut-être pas justifié si, par exemple, l'on croyait raisonnablement qu'un élève a dans sa poche de la gomme à mâcher interdite par le règlement de l'école. Le caractère raisonnable d'une fouille effectuée par des enseignants ou des directeurs à la suite de la communication de renseignements doit être examiné et apprécié en fonction de toutes les circonstances en cause, y compris la responsabilité qu'ils ont d'assurer la sécurité des élèves¹¹. »

9. [1998] 3 RCS 393.

10. *Ibid.*, par. 50.

11. *Ibid.*, par. 52.

La Cour suprême du Canada¹² s'est penchée sur le recours à des chiens renifleurs. Selon cet arrêt, les chiens renifleurs ne peuvent être utilisés que dans un contexte bien précis. Toute fouille aléatoire sans motif suffisant et sans mandat peut être jugée abusive et la preuve ainsi recueillie pourrait être écartée. L'utilisation de chiens renifleurs pour détecter la présence de stupéfiants dans un lieu et sur des personnes ou en leur possession doit être légalement autorisée par un mandat. La Cour n'a toutefois pas écarté certaines situations où les policiers pourraient avoir recours à des chiens renifleurs sans mandat lorsqu'ils ont des soupçons raisonnables et concrets les autorisant à procéder ainsi à l'endroit de personnes suspectes.

6.5 FOUILLE D'UNE CASE

Dans le cas de la fouille d'une case, le degré d'atteinte raisonnable à la vie privée d'un élève est moindre que dans le cas de la fouille d'une personne. D'ailleurs, la portée de cette atteinte peut être réduite encore davantage si l'établissement d'enseignement informe préalablement les élèves et leurs parents que les cases sont sa propriété et qu'il peut les ouvrir en tout temps. Il est recommandé que la personne qui effectue la fouille soit accompagnée d'un autre membre du personnel ou de la direction.

Pour déterminer si la fouille d'une case a été faite de façon légale, les tribunaux examineront notamment le degré de contrôle exercé par les autorités scolaires en ce qui concerne les cases ainsi que le caractère raisonnable de la fouille. Plusieurs établissements scolaires mettent maintenant à la disposition de l'élève du matériel, notamment des ordinateurs et d'autres outils informatiques. Ceux-ci demeurent la propriété du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement et la fouille de ces articles est soumise aux mêmes règles.

6.6 BIENS SAISIS

Dans le cas où la possession même des effets saisis est interdite par la loi ou présente un danger, comme la possession de stupéfiants, d'armes ou de munitions, il faut éviter de les manipuler inutilement et demander sans délai au corps de police de venir les chercher.

Tous les objets, substances ou psychotropes confisqués par des autorités scolaires devraient être déposés dans un sac prévu à cet effet en présence d'un témoin. Les objets saisis ne devraient être manipulés que par une seule personne et le sac devrait être scellé immédiatement, puis remis au policier dès son arrivée.

L'établissement scolaire peut convenir avec le corps de police d'une procédure à suivre pour la conservation et la remise des biens saisis (ex. : entreposer l'objet saisi dans un endroit verrouillé en attendant la venue du policier).

6.7 DEMANDE D'INTERVENTION POLICIÈRE

Dans le cas d'une demande d'intervention policière faite par le directeur d'un établissement d'enseignement, ce dernier ainsi que les autres membres du personnel scolaire devraient collaborer à l'enquête lorsque requis et laisser au corps de police toute latitude d'agir selon les règles applicables.

12. R. c. A.M., [2008] 1 RCS 569.





7. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Que ce soit en matière de prévention ou d'intervention, des questions sont souvent soulevées au sujet de la protection des renseignements personnels qui concernent les élèves ou les membres du personnel d'un organisme et de ses établissements d'enseignement. Quel renseignement peut-on communiquer et comment ?

D'abord, le cadre légal de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave prévaut sur les éléments plus bas, le cas échéant.

Rappelons qu'en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du *Code civil du Québec*, toute personne a droit au respect de sa vie privée. Un membre du personnel d'un organisme ne peut donc communiquer un renseignement concernant un élève ou un employé que dans la mesure prévue par la loi.

Un organisme scolaire et un établissement d'enseignement privé subventionné sont également régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »)¹³, qui prévoit que les renseignements concernant toute personne employée par ceux-ci ou fréquentant un tel établissement sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve des exceptions prévues à la loi¹⁴.

Dans certaines circonstances, l'article 125(6) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, chapitre 1, ci-après appelée « *LSJPA* ») permet au corps de police, au directeur provincial ou au procureur général de communiquer des renseignements contenus dans le dossier d'un adolescent à un professionnel ou à toute autre personne chargée de le surveiller et de s'en occuper, notamment à un représentant d'un établissement d'enseignement.

Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'appliquer une décision rendue par le tribunal pour adolescents, par exemple les conditions imposées à la suite de la remise en liberté d'un adolescent ou dans le cadre d'une probation, d'assurer la sécurité du personnel d'un établissement d'enseignement, des élèves ou d'autres personnes, selon le cas, ou de favoriser la réadaptation d'un adolescent.

Par ailleurs, l'article 125(7) de la *LSJPA* stipule que toute personne d'un établissement d'enseignement qui reçoit ainsi de l'information doit la conserver sans la joindre au dossier scolaire du contrevenant et veiller à ce qu'aucune autre personne non autorisée n'y ait accès. Elle doit également détruire cette information dès qu'elle n'est plus utile.

De plus, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) prévoit plusieurs situations dans lesquelles un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué sans son consentement.

13. Un établissement d'enseignement privé non subventionné est régi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1).

14. Les articles 59 et 59.1 de la *Loi sur l'accès* prévoient la possibilité de communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

8. PRÉSENCE POLICIÈRE AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Les sections qui suivent apportent des précisions sur la façon dont peuvent procéder un organisme et ses établissements d'enseignement avec le corps de police lorsque celui-ci est appelé à s'y présenter ou à intervenir. À cet égard, en conformité avec les règlements visés¹⁵, trois contextes d'intervention différents sont illustrés :

- 1. Intervention en contexte de prévention et de relations communautaires ;**
- 2. Intervention en contexte d'urgence ;**
- 3. Intervention en contexte d'enquête.**

Les modalités de la présence policière varient d'une école à l'autre, en fonction des besoins du milieu et de l'organisation policière desservant le secteur visé. Ainsi, dans certaines écoles, un policier est sur place chaque jour, alors que, dans d'autres, le corps de police intervient sur demande ou lorsque sa présence est requise. Que cette présence soit régulière ou occasionnelle, elle doit respecter les principes de base préconisés dans la politique ministérielle *Vers une police plus communautaire*¹⁶, soit :

- a)** Le rapprochement avec les citoyens ;
- b)** Le partenariat ;
- c)** L'approche de résolution de problèmes ;
- d)** Le renforcement des mesures préventives.

15. *Règlement sur les ententes des centres de services scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.1) et *Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2.1).

16. Ministère de la Sécurité publique, *Vers une police plus communautaire : politique ministérielle*, décembre 2000, Gouvernement du Québec, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/approches-pratiques/POL_police_communautaire.pdf.



8.1 INTERVENTION EN CONTEXTE DE PRÉVENTION ET DE RELATIONS COMMUNAUTAIRES

PREVENTION





RELATIONS

8.1.1 PRÉAMBULE

En vue de favoriser une intervention globale auprès des élèves, il est nécessaire de mobiliser les forces de la collectivité en développant des actions concertées de prévention, et ce, dans le respect des manières de faire de l'organisme, de ses établissements d'enseignement et du corps de police appelé à intervenir.

L'importance de mettre en place des mesures préventives dans les différents milieux étant admise, il est recommandé que le choix de la création de projets ou de programmes de prévention se fasse à partir des priorités ciblées dans l'analyse de situation de l'établissement scolaire et qu'il s'inscrive dans une démarche structurée concertée de tous les acteurs intéressés dans la communauté.

Ces programmes pourraient traiter, notamment, des problèmes suivants :

- la violence et l'intimidation ;
- les réseaux de délinquants ;
- la cyberviolence ;
- les violences à caractère sexuel ;
- l'alcool et les drogues ;
- le suicide ;
- le vandalisme ;
- le sextage ;
- les infractions au *Code de la sécurité routière*.

Peu importe le problème auquel le milieu choisit de consacrer son énergie, la concertation entre les différents acteurs doit se faire essentiellement autour d'une définition commune du message à transmettre aux élèves. Cela implique un consensus entre les différents intervenants sur les valeurs à promouvoir auprès des élèves.

8.1.2 OBJECTIFS

En vue d'atteindre les objectifs établis en matière de prévention, différents moyens, tels que des programmes de prévention, d'intervention et de sensibilisation, sont proposés au personnel de l'organisme et de ses établissements d'enseignement, aux membres des conseils d'établissement, aux élèves, aux parents et au corps de police. Ces moyens devraient viser les objectifs suivants :

1. Favoriser le développement d'attitudes, d'habiletés et de techniques permettant de résoudre les conflits de façon pacifique et d'intervenir de façon pertinente au regard des comportements agressifs (programmes axés notamment sur l'apprentissage et le développement des compétences personnelles et sociales, la résolution de conflits, la médiation par les pairs ou l'accroissement de l'estime de soi).
2. Informer et sensibiliser en ce qui a trait à la diversité et à la complexité des problèmes liés à la violence (ex. : phénomène des gangs de rue, intimidation, violence dans les relations amoureuses).
3. Établir un rapprochement entre la direction de l'établissement d'enseignement, le personnel, les élèves, les parents et le corps de police dans le but de favoriser les discussions pour trouver des solutions communautaires durables aux différents problèmes vécus dans le milieu scolaire.
4. Donner aux élèves la possibilité d'aider à prévenir les actes de violence.

8.1.3 STRATÉGIES PROPOSÉES

Le corps de police, en collaboration avec d'autres partenaires, peut être invité à s'associer au milieu scolaire pour des activités de prévention d'ordre général ou particulier. Voici, à titre d'exemples, certaines activités pour lesquelles le corps de police peut être sollicité, dans la mesure où il a les ressources et l'expertise pour répondre au besoin déterminé par le milieu scolaire, et ce, dans le respect de la mission de chacun.

8.1.3.1 ACTIVITÉS DE PRÉVENTION GÉNÉRALE

- a)** Sensibiliser et informer les élèves, le personnel de l'établissement et les parents en ce qui a trait à la diversité et à la complexité des problèmes qui peuvent survenir et à la présence de situations de violence potentielle. Mentionnons les problèmes suivants : les réseaux de délinquants, la toxicomanie, les violences sous toutes leurs formes (y compris les violences à caractère sexuel), la cyberintimidation, etc.
- b)** Promouvoir le comportement approprié à adopter avec un policier au cours d'une intervention criminelle ou pénale.
- c)** Agir à titre de personne-ressource et diriger les élèves ainsi que les parents vers des spécialistes ou des organismes appropriés.
- d)** Collaborer à l'organisation d'activités communautaires (activités sportives ou autres).

8.1.3.2 ACTIVITÉS DE PRÉVENTION PARTICULIÈRE

- a)** Répondre à des besoins définis conjointement (planifier des projets avec le milieu, coordonner des activités communes).
- b)** Participer à des actions communes en collaboration avec l'équipe-école et les élèves (élaboration et implantation de programmes, de stratégies d'intervention, de projets).
- c)** Participer, lorsque cela est nécessaire, à des mesures individuelles pour répondre aux besoins spécifiques d'un élève.

8.1.3.3 ÉTAPES À SUIVRE

Dans la mise en œuvre d'un programme particulier de prévention où la concertation des partenaires est souhaitée, il faut suivre certaines étapes précises si l'on veut en favoriser la réussite. Les étapes suivantes sont proposées :

- a)** Établir un diagnostic de criminalité, notamment en matière de sécurité.
- b)** Élaborer un plan d'action pour chaque problématique jugée prioritaire.
- c)** Mettre en œuvre les interventions prévues au plan d'action.
- d)** Évaluer le processus et les résultats des interventions réalisées.

Les autorités de l'établissement d'enseignement informent le personnel ainsi que les élèves, les parents et les autres partenaires intéressés de l'évolution du programme de prévention.



8.2 INTERVENTION EN CONTEXTE D'URGENCE

URGENCE





8.2.1 PRÉAMBULE

Lorsqu'une situation d'urgence survient dans un établissement d'enseignement ou qu'une personne ou un groupe de personnes menacent la sécurité d'une autre personne ou perturbent gravement le fonctionnement de l'établissement, la direction met en application des mesures d'intervention élaborées dans le milieu scolaire pour faire face à la situation.

Ces mesures d'intervention peuvent découler de la mise en œuvre d'un plan de mesures d'urgence adopté pour répondre aux besoins de ses établissements d'enseignement. En pareil cas, l'établissement devrait se référer à son plan de mesures d'urgence ou à celui de son organisme pour gérer efficacement la situation.

Pour toute infraction criminelle, l'appel au corps de police est fortement recommandé.

Dans toute situation d'urgence, l'organisme et ses établissements d'enseignement doivent fournir collaboration et soutien au corps de police.

8.2.2 OBJECTIFS

1. Prévoir la procédure à suivre dans une situation d'urgence qui requiert la présence de policiers dans un établissement d'enseignement.
2. Inciter l'organisme et ses établissements d'enseignement à mettre en place des mécanismes favorisant la divulgation au directeur d'un établissement d'enseignement ou à un membre du personnel de tout acte pouvant menacer la sécurité des personnes ou perturber gravement le fonctionnement de l'établissement, dans le but de permettre une intervention rapide et efficace. Toute divulgation d'information doit se faire dans le respect des règles de confidentialité mentionnées précédemment.

8.2.3 PLANIFICATION D'UNE DÉMARCHE DE COLLABORATION

Il existe des plans d'intervention pour les cas d'incendie, tout comme il doit y en avoir pour des situations d'urgence (ex. : prise d'otage ou présence d'un tireur actif). L'établissement d'enseignement doit donc préparer un plan d'intervention à appliquer en cas d'urgence, en collaboration avec son personnel et, le cas échéant, avec l'organisme, le corps de police, les organismes communautaires et la municipalité.

8.2.4 STRATÉGIES PROPOSÉES

8.2.4.1 SITUATION D'URGENCE

Démarche entreprise par L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	Démarche entreprise par LE CORPS DE POLICE
Les principales actions à poser sont les suivantes : a) Tous les adultes travaillant dans l'établissement d'enseignement et tous les élèves sont priés de collaborer en rapportant rapidement tout problème au directeur de l'établissement ou à la personne désignée par celui-ci. Si un membre du personnel ou un élève estime qu'une personne constitue un danger pour la sécurité d'autrui ou pour sa propre sécurité, il doit immédiatement en informer le directeur de l'établissement. Cette dénonciation doit se faire dans le respect des règles de confidentialité présentées précédemment. b) Lorsque le directeur de l'établissement d'enseignement juge que le comportement d'une personne constitue un danger imminent, il doit immédiatement demander l'aide du corps de police et simultanément prendre les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité. c) Après une situation d'urgence ou une intervention policière, le directeur de l'établissement d'enseignement doit consigner l'information concernant l'événement sur une fiche d'observation, comme celle qui est proposée à l'annexe 3, et prendre les mesures nécessaires pour informer avec diligence le centre de services scolaire et les parents. d) Il est également important d'informer les parents des moyens mis en place pour soutenir les élèves.	Les principales actions à suivre sont les suivantes : a) À moins d'une situation exceptionnelle, le corps de police prévient le directeur de l'établissement d'enseignement avant d'y intervenir. Il se peut toutefois que le policier ne puisse prévenir de son arrivée, s'il se trouve au cœur d'une poursuite active ou encore dans une situation où la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger. b) Lorsqu'il intervient dans l'établissement d'enseignement, le corps de police s'attend à ce que le personnel de l'établissement et de l'organisme collabore pour assurer l'efficacité de l'intervention. Après un événement troublant, il est important de favoriser la concertation des acteurs du milieu pour assurer un suivi et un soutien adéquats aux personnes touchées dans le respect des missions de chacun des organismes mis à contribution.

8.2.4.2 RÉTROACTION

À la suite de toute intervention policière d'urgence, il est important d'effectuer une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée et des interventions menées et sur les suites à donner à l'événement.

Par ailleurs, la collaboration des principaux intervenants à cette étape de rétroaction permet de maintenir une saine relation entre le directeur et le personnel de l'établissement d'enseignement, les membres du corps de police et les intervenants sociaux.

Plusieurs intervenants du milieu peuvent être associés à cette rétroaction.

8.2.4.3 STRATÉGIE DE COMMUNICATION

Face à une situation urgente, il importe d'établir un plan de communication et un partage des rôles pour transmettre l'information nécessaire aux divers acteurs. Ce plan de communication devra viser en premier lieu l'équipe-école, l'organisme, le corps de police, les élèves et les parents.

De plus, lorsqu'une situation d'urgence survient, les médias risquent d'affluer vers le lieu de l'événement. Il est donc essentiel d'établir clairement les règles du jeu et de se référer au porte-parole de l'organisme. Des liens avec la personne responsable du service des communications de l'organisme et du corps de police devraient être établis aussitôt que possible. Tant que les forces de l'ordre n'ont pas maîtrisé la situation, il est recommandé d'interdire aux médias l'accès au lieu de l'événement. Il est important d'expliquer les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Puisqu'il est essentiel d'assurer la sécurité dans l'établissement d'enseignement, l'endroit où l'on réunit les médias peut se trouver ailleurs qu'à l'endroit où s'est produit l'événement. Par exemple, un caméraman doit obtenir le consentement du porte-parole de l'organisme avant de circuler et de filmer. Le lieu sert à rassembler les journalistes pour des points de presse ou des entrevues. Il faut prévoir un accès facile à des prises électriques, à des appareils téléphoniques, etc.

Dans la mesure du possible, le porte-parole de l'établissement d'enseignement agit de concert avec le corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur l'événement qui vient de se produire. Tous deux conviennent des éléments d'informations qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Les journalistes veulent savoir ce qui s'est passé : où, quand, comment et pourquoi. Il est important de les informer et de leur dire la vérité. Le message sera bref, factuel, descriptif et sans jugement de valeur et ne contiendra aucun renseignement nominatif.

De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra être le même pour tous les médias. Pour éviter que de l'information contradictoire ou erronée ne circule, il est important de réduire au minimum les sources d'information et de s'en remettre au porte-parole de l'organisme, qui répondra aux questions soulevées par les médias. Le porte-parole livre des faits, et non pas des opinions ou des perceptions. Cette personne est responsable de l'accueil des journalistes. Elle garde son calme et traite les représentants des médias avec professionnalisme et dans le respect du droit public à l'information. Si un communiqué de presse est préparé, son contenu sera accessible aux membres du personnel et aux parents.





8.3 INTERVENTION EN CONTEXTE D'ENQUÊTE

ENQUÊTE





CONTEXTE

8.3.1 PRÉAMBULE

Les interventions du corps de police, en contexte d'enquête, se font, de préférence, ailleurs que dans l'établissement et en concertation avec celui-ci. Lorsqu'une intervention est menée dans l'établissement d'enseignement, le corps de police limite ses déplacements aux lieux réservés aux services administratifs, à moins que la nature de ses interventions ne requière sa présence ailleurs dans l'établissement.

Une enquête policière peut être effectuée à la suite d'une décision du corps de police ou à la demande de l'établissement d'enseignement, et ce, peu importe l'endroit où l'infraction a été commise.

Il est toutefois important de retenir que, lorsque des infractions sont commises dans un établissement d'enseignement, elles ont une incidence sur le climat dans lequel évoluent les élèves et le personnel de cet établissement. La décision d'en informer le corps de police peut être difficile à prendre, mais elle peut se révéler nécessaire à des fins de prévention ou encore pour obliger la personne qui a commis l'infraction à assumer la responsabilité de ses actes.

L'appel au corps de police est fortement recommandé pour toute infraction criminelle. Il est essentiel de ne pas se substituer aux policiers.

8.3.2 OBJECTIFS ET OBLIGATIONS

1. Sensibiliser l'organisme et les directeurs des établissements d'enseignement aux différents motifs pouvant exiger une intervention policière, notamment pour toutes les situations en contexte d'enquête.
2. Informer l'organisme et les directeurs des établissements d'enseignement de différentes actions relatives à l'intervention policière dans un contexte d'enquête.

8.3.3 QUAND FAIRE UNE DÉNONCIATION AU CORPS DE POLICE EN VUE D'UNE ENQUÊTE

Certains critères peuvent guider le directeur d'un établissement dans la décision de faire une dénonciation en vue d'une enquête. Les critères suivants peuvent servir de base dans la détermination des mesures à prendre au moment du constat d'un événement :

- les circonstances, la nature ou la gravité objective de l'événement ;
- la sécurité des personnes ou des lieux ;
- les dommages causés à la victime ;
- l'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure ;
- le contexte familial ;
- le risque de récidive ;
- la saisie de biens illicites ou illégaux.

Au terme de l'analyse de l'événement, si le directeur de l'établissement arrive à la conclusion qu'une intervention policière n'est pas la bonne mesure à prendre, il peut entreprendre d'autres actions comme celles qui sont inscrites au plan de lutte contre l'intimidation et la violence ou aux règles de conduite de son établissement d'enseignement.

En tout temps, dans le processus d'analyse de l'événement, le directeur de l'établissement peut demander conseil au corps de police de son territoire.

8.3.4 RÔLE DU POLICIER LORS D'UNE INTERVENTION POLICIÈRE

Lorsqu'une infraction criminelle a été commise et qu'un corps de police a été appelé à intervenir, une enquête policière est alors entreprise. Celle-ci comporte généralement plusieurs étapes, dont la collecte d'informations (preuves), l'entrevue des témoins et des victimes, l'interrogatoire du ou des suspects ainsi que l'arrestation du ou des coupables.

La façon dont le policier va intervenir lors d'une enquête policière varie en fonction de l'âge des suspects. Ainsi, l'intervention sera différente si le suspect a moins de 12 ans, s'il est âgé d'au moins de 12 ans, mais de moins de 18 ans, ou s'il est adulte.

Toute intervention en contexte d'enquête policière auprès d'élèves âgés de moins de 12 ans doit être autorisée par le titulaire de l'autorité parentale, à moins que ce dernier ne fasse lui-même l'objet de l'enquête. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être tenus criminellement responsables de leurs actes. Un corps de police qui, lors de son enquête, se rend compte que le contrevenant est âgé de moins de 12 ans doit donc communiquer avec les titulaires de l'autorité parentale pour les informer des agissements de leur enfant.

Si le jeune manifeste des troubles du comportement, le corps de police peut proposer au titulaire de l'autorité parentale, si ce n'est déjà fait, de demander de l'aide à l'établissement d'enseignement, à l'organisme, au centre intégré de santé et de services sociaux ou à tout autre organisme susceptible de l'aider. Le corps de police peut signaler la situation au DPJ lorsque la situation l'exige.

Dans le cas d'un adolescent, la LSJPA s'applique si, au moment de l'infraction, il était âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 18 ans. Cette loi précise la procédure que doit suivre le corps de police dans un tel cas. Elle stipule que le policier doit informer l'adolescent, dans des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, des motifs de son arrestation. Il doit l'informer aussi de ses droits, et ce, avant de faire une déclaration ou de consulter ses parents ou une personne adulte de son choix. L'adolescent a également le droit de consulter un avocat. Il doit être informé de son droit d'être assisté par ces personnes lors de l'interrogatoire.

8.3.4.1 RECHERCHE D'INFORMATION

L'activité policière en milieu scolaire s'inscrit dans des contextes diversifiés. Dans le cas d'une présence continue à l'école, comme c'est le cas dans certaines écoles secondaires, le policier établit une communication régulière avec les élèves et n'a généralement pas à obtenir l'autorisation des parents pour discuter avec les jeunes.

8.3.5 CONTEXTES

8.3.5.1 ENTREVUE AVEC UN TÉMOIN OU UNE VICTIME

Lorsqu'un policier rencontre un élève pour obtenir une déclaration relative à une infraction, l'accord des parents ou du titulaire de l'autorité parentale est privilégié. Dans ce cas, l'élève n'a pas l'obligation de répondre aux questions posées par le policier. Le pouvoir de contraindre un élève à révéler ce qu'il sait est un privilège réservé au tribunal.

Par ailleurs, le fait de fournir une fausse information à un agent de la paix peut constituer une infraction criminelle lorsque l'intention est de le tromper.

8.3.5.2 INTERROGATOIRE D'UNE PERSONNE SUSPECTE

La rencontre vise à recueillir, auprès de l'élève suspect, de l'information qui pourrait éventuellement mener à des accusations. L'information recueillie pourrait également amener le policier à conclure qu'il n'y a pas matière à demander au DPCP d'intenter des procédures judiciaires.

Le policier doit donner son identité et préciser le cadre de son intervention à la direction de l'établissement d'enseignement. L'interrogatoire peut se dérouler soit à l'établissement d'enseignement, soit au poste de police, bien qu'il soit conseillé de le tenir au poste de police.

Lorsque l'interrogatoire d'un élève se déroule à l'établissement d'enseignement, il est fortement recommandé d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale. Cependant, si le policier procède à l'arrestation de l'élève, le consentement du titulaire de l'autorité parentale n'est pas requis. Le directeur de l'établissement ou le corps de police doivent toutefois informer le titulaire de l'autorité

parentale de l'arrestation, du lieu et du motif de la détention dans les meilleurs délais. Il revient au directeur de l'établissement d'enseignement de s'assurer que les parents ou le titulaire de l'autorité parentale ont été informés que l'élève n'est plus sous la surveillance de l'établissement d'enseignement.

De plus, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la personne rencontrée par le corps de police a droit à la sécurité et à la liberté ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Un jeune ne peut être victime de discrimination fondée sur l'âge et a droit à la protection de ses parents.

Par ailleurs, le fait de fournir une fausse information à un policier peut constituer une infraction criminelle lorsque l'intention est de le tromper.

8.3.5.3 ARRESTATION AVEC OU SANS MANDAT

En règle générale, le corps de police doit avoir obtenu un mandat judiciaire pour procéder à l'arrestation d'un élève.

En matière criminelle, un policier peut cependant arrêter sans mandat :

- une personne qui est en train de commettre un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel ;
- une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle ;
- une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle se trouve cette personne.

En matière pénale, un policier peut arrêter sans mandat :

- une personne qui ne déclare pas ou refuse de déclarer au policier, lorsque celui-ci l'exige et qu'elle est informée de l'infraction alléguée contre elle, ses nom et adresse ou qui ne lui permet pas d'en vérifier l'exactitude ;
- une personne qui est en train de commettre une infraction, si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à la disposition du policier pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction¹⁷.

Lorsqu'il procède à l'arrestation d'une personne mineure, le policier lui rappelle les droits dont elle bénéficie :

- droit de garder le silence (article 11(c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*) ;
- droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informée de ce droit (article 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et articles 25(1) et 25(2) de la LSJPA) ;
- droit de consulter son père et sa mère ou une tierce personne (article 26 de la LSJPA) ;
- droit à la présence d'un avocat et d'une tierce personne lors de la déclaration (article 146 de la LSJPA).

L'organisme ou le directeur de l'établissement d'enseignement n'a pas à juger des motifs invoqués par le policier pour justifier son intervention. Il appartient au tribunal compétent de juger de la validité de l'arrestation. Le directeur de l'établissement ainsi que son personnel ont le devoir de collaborer avec le policier.

17. En matière pénale, la personne arrêtée doit être remise en liberté dès qu'elle a déclaré ses nom et adresse ou dès que ces informations sont confirmées (article 74 du *Code de procédure pénale*) et lorsque celui qui la détient a des motifs raisonnables de croire que la détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la continuation de l'infraction dans l'immédiat (article 75 du Code).

8.3.5.4 FOUILLE DE LA PERSONNE ET PERQUISITION DES LIEUX

Dans toutes les situations où l'organisme ou la direction d'un établissement d'enseignement demande au corps de police d'intervenir, elle doit laisser aux policiers le soin de faire eux-mêmes les fouilles et les perquisitions pour s'assurer que les preuves ainsi recueillies pourront éventuellement être utilisées devant les tribunaux. En effet, une intervention non appropriée pourrait rendre les éléments de preuve inadmissibles et entraîner le rejet d'accusations ultérieures.

8.3.5.5 FOUILLE DE LA PERSONNE PAR LE POLICIER

Une fouille de la personne est effectuée lors de toute arrestation. Elle vise à déceler la présence de toute arme pouvant être utilisée contre une autre personne, y compris le policier lui-même, et à saisir tout élément de preuve.

8.3.5.6 PERQUISITION DES LIEUX

Une perquisition est la recherche, dans un endroit donné, d'un objet :

- dont la possession est illégale;
- qui a été obtenu au moyen d'une infraction;
- qui a été employé pour la perpétration d'une infraction;
- qui peut servir à faire la preuve d'une infraction;
- qui est destiné à servir à la perpétration d'une infraction;
- qui peut révéler l'endroit où se trouve une personne qui est présumée avoir commis une infraction.

Pour faire une perquisition dans un établissement d'enseignement, le corps de police doit avoir obtenu un mandat, c'est-à-dire une autorisation légale fondée sur des motifs raisonnables¹⁸. Le policier, muni d'un mandat de perquisition, donne son identité au directeur de l'établissement d'enseignement et précise le cadre de son

intervention. Le directeur doit permettre l'intervention policière et y collaborer. La perquisition est alors sous l'entière responsabilité du corps de police.

Le directeur de l'établissement d'enseignement n'est pas toujours préalablement avisé de l'intervention.

Le policier qui fait une perquisition peut procéder en présence de l'élève impliqué et du directeur de l'établissement d'enseignement.

8.3.6 OPÉRATIONS MAJEURES

Dans le contexte d'une opération majeure portant, par exemple, sur un trafic étendu de stupéfiants, les rôles de chacun sont déterminés à l'avance au cours d'une étape préliminaire de planification, suivie de rencontres permettant de présenter la démarche.

Il est primordial de nommer des personnes responsables des échanges dans les établissements d'enseignement et le milieu policier. Ces personnes sont chargées d'assurer un lien continu entre le corps de police, l'établissement d'enseignement et, le cas échéant, l'organisme. La création d'un comité consultatif est une façon d'assurer ce lien.

8.3.7 STRATÉGIE DE COMMUNICATION

Il arrive parfois que certaines opérations policières menées dans des établissements d'enseignement soient entourées d'un grand battage médiatique. Ensemble, le corps de police, l'organisme et l'établissement d'enseignement peuvent alors convenir du type de couverture à accorder. Devrait-on prévenir les médias de l'opération en cours ou se limiter à les informer, à leur demande? Tout dépend de l'objectif poursuivi. Il faut évaluer l'effet d'une couverture médiatique aussi bien sur l'établissement d'enseignement et ceux qui le fréquentent que sur l'organisme, les parents ou la population locale. Un plan de communication et la désignation d'un porte-parole sont alors recommandés.

18. Il existe toutefois des situations où une perquisition peut se faire sans mandat, par exemple : si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence, ou si celui qui se propose d'effectuer une perquisition a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise et que la chose recherchée se trouve à l'endroit où il se propose de perquisitionner.

8.3.8 RÉTROACTION

Après une intervention policière, il est important de prévoir une rétroaction au cours de laquelle des personnes-ressources seront disponibles pour les élèves et le personnel de l'établissement d'enseignement. Plusieurs partenaires du milieu peuvent y être associés.

La collaboration des principaux intervenants (directeur et personnel de l'établissement d'enseignement, personnel de l'organisme, membres du corps de police et intervenants sociaux) à cette étape de rétroaction permet de mesurer la justesse des actions mises en place.

9. CONCLUSION

Prévenir et endiguer la violence en milieu scolaire devrait être l'objet d'un effort communautaire, reposer sur la concertation des divers réseaux de partenaires et commencer dès le préscolaire. Une collaboration constante et régulière entre les corps de police, les organismes et les établissements d'enseignement fait en sorte que la présence policière au sein d'un établissement d'enseignement est considérée comme l'un des éléments pouvant contribuer à l'éducation à la citoyenneté des élèves, jeunes et adultes.

La prévention de la violence est le but premier. C'est celui qui réunit les deux partenaires que sont l'établissement d'enseignement et le corps de police. Grâce à cette collaboration, l'action policière gagnera en efficacité et l'établissement d'enseignement gagnera en sécurité.



ANNEXE 1

MODÈLE D'ENTENTE

COLLABORATION ENTRE UN ORGANISME SCOLAIRE¹⁹ ET UN CORPS DE POLICE À DES FINS DE PRÉVENTION ET D'ENQUÊTES et interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

ENTRE: **INDIQUER LE NOM DE L'ORGANISME SCOLAIRE**, personne morale de droit public en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), ayant son principal établissement au (à préciser), représenté(e) par (prénom et nom), (titre) dûment autorisé(e) en vertu de (à préciser);

ci-après appelé(e) « l'organisme scolaire »,

ET: **INDIQUER LE NOM DE L'AUTORITÉ DE QUI RELÈVE LE CORPS DE POLICE QUI DESSERT EN TOUT OU PARTIE LE TERRITOIRE DE L'ORGANISME SCOLAIRE;**

ci-après appelé(e) « le corps de police ».

Aux fins de l'application de la présente entente, le terme « parties » inclut le corps de police lorsque le contexte l'exige ou le permet.

ATTENDU QUE l'organisme scolaire a pour mission, en vertu de l'article 207.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après appelée « LIP »), d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles des biens et services éducatifs de qualité et de veiller à leur réu/ssite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population;

ATTENDU QUE l'organisme scolaire veille, en vertu de l'article 210.1 de la LIP, à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence, et qu'à cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence;

ATTENDU QUE le corps de police ainsi que chacun de ses membres ont pour mission, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales sur le territoire de la municipalité à laquelle ils sont rattachés, sur le territoire où ils sont établis ainsi que sur tout autre territoire où ils assurent des services policiers, et d'en rechercher les auteurs;

ATTENDU QUE l'article 214.1 de la LIP prévoit qu'un centre de services scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration aux fins de prévention et d'enquêtes;

19. Désigne un centre de services scolaire ou une commission scolaire.

ATTENDU QUE le *Règlement sur les ententes des centres de services scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 6.1) établit les éléments essentiels et les modalités particulières que doivent respecter de telles ententes;

ATTENDU QUE cette entente tient compte des mandats, des directives et des procédures d'intervention propres à chacune des parties;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1 Objet

L'entente a pour objet:

- 1.1** De préciser, à l'égard de l'organisme scolaire et de ses établissements d'enseignement énumérés à l'annexe I, les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé;
- 1.2** D'établir un mode de collaboration entre les établissements d'enseignement et le milieu policier à des fins de prévention et d'enquêtes.

2 Obligations générales

2.1 Les parties:

- a)** favorisent la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par la présente entente;
- b)** fournissent aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de la présente entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment aux personnes suivantes:
 - (à préciser),
 - (à préciser),
 - (à préciser);
- c)** réalisent annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de la présente entente.

2.2 Dans le cadre de l'application de la présente entente, les parties tiennent compte des dispositions prévues dans l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, notamment dans les situations d'enquête ou d'urgence où une personne a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques.

3 Modalités particulières dans un contexte de prévention

- 3.1** Les activités de prévention qui seront réalisées annuellement par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par les parties, sont celles prévues à l'annexe II.
- 3.2** Aux fins de la planification d'activités annuelles de prévention qui seront réalisées à compter de la deuxième année de l'entente:
- a)** l'organisme scolaire actualise l'analyse de la situation de chaque installation et communique ensuite par écrit ses besoins au corps de police avant le (*inscrire une date*);
 - b)** le corps de police communique par écrit à l'organisme scolaire les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins communiqués par ce dernier conformément au paragraphe a), en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du corps de police, et ce, avant le (*inscrire une date*).

4 Modalités particulières dans un contexte d'enquête

- 4.1** Une enquête policière peut être effectuée à partir des informations fournies par l'organisme scolaire ou par un établissement d'enseignement ou à l'initiative du corps de police, que l'infraction ait ou non été commise à l'établissement d'enseignement ou sur le territoire de l'organisme scolaire. Outre les cas où le signalement aux autorités policières est obligatoire selon la loi, les critères permettant de déterminer les situations susceptibles de mener à une enquête policière sont notamment:
- a)** les circonstances, la nature ou la gravité objective de l'infraction;
 - b)** la sécurité des personnes ou des lieux;
 - c)** les dommages causés à la victime;
 - d)** l'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure;
 - e)** le contexte familial;
 - f)** le risque de récidive;
 - g)** la saisie de biens illicites ou illégaux;
 - h)** les besoins en matière de prévention, de dissuasion ou de responsabilisation de l'auteur présumé de l'infraction.
- 4.2** L'organisme scolaire veille à ce que l'établissement d'enseignement, y compris son personnel scolaire:
- a)** fournisse une collaboration et un soutien au corps de police pour assurer l'efficacité d'une intervention;
 - b)** dans le cas où la possession même des biens confisqués par l'établissement d'enseignement, y compris son personnel scolaire, est interdite par la loi ou présente un danger:
 - évite de manipuler les biens inutilement,
 - dépose les biens dans un sac prévu à cet effet et le scelle en présence d'un témoin,
 - demande sans délai l'assistance du corps de police et lui remet le sac,
 - informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale, s'il y a lieu.

4.3 Si cela est possible sans nuire à l'enquête, le corps de police :

- a) avise préalablement la direction de l'établissement d'enseignement de toute intervention policière dans l'établissement;
- b) se présente à la direction de l'établissement d'enseignement et précise le cadre de son intervention dans l'établissement;
- c) limite ses déplacements aux lieux réservés aux services administratifs;
- d) tient les interrogatoires au poste de police, s'il y a lieu;
- e) fournit à la direction de l'établissement d'enseignement une rétroaction relativement à l'intervention policière qui y a été effectuée;
- f) informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale de l'arrestation de leur enfant, s'il y a lieu.

4.4 Avant une opération policière et si cela est possible sans nuire à l'enquête, les rôles et les responsabilités de toute personne susceptible d'intervenir ainsi que les procédures applicables sont déterminés lors de rencontres préalables.

4.5 Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'annexe III, qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée, le cas échéant, par la tenue d'une enquête.

5 Modalités particulières dans un contexte d'urgence

5.1 L'organisme scolaire veille à ce que l'établissement d'enseignement :

- a) établit des mesures d'intervention d'urgence applicables dans les situations où survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence;
- b) transmette sans délai au corps de police une copie de ses mesures d'intervention d'urgence de même que toute mise à jour de celles-ci effectuée pendant la durée de l'entente;
- c) fournisse une collaboration et un soutien au corps de police pour assurer l'efficacité d'une intervention;
- d) demande l'assistance du corps de police et prenne les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité lorsqu'une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'établissement d'enseignement.

5.2 L'organisme scolaire offre un soutien aux élèves et aux membres du personnel scolaire qui en ont besoin à la suite de l'intervention et leur indique les suivis à effectuer, le cas échéant.

5.3 Le corps de police :

- a) collabore avec l'organisme scolaire et l'établissement d'enseignement à la mise en œuvre des mesures d'intervention d'urgence établies en application de la présente entente;
- b) s'assure que ses membres qui sont concernés par la présente entente ont pris connaissance des mesures d'intervention d'urgence ainsi que des mises à jour qui y ont été apportées, le cas échéant;
- c) collabore avec l'organisme scolaire aux actions visant à prévenir les situations où une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'établissement d'enseignement;
- d) avise préalablement la direction de l'établissement d'enseignement de toute intervention policière d'urgence dans cet établissement d'enseignement, si cela est possible sans nuire à l'intervention.

- 5.4** À la suite de toute intervention policière d'urgence, l'organisme scolaire, les autorités de l'établissement d'enseignement ainsi que le corps de police réalisent une rétroaction sur la qualité et l'efficacité de la collaboration entre les parties et des interventions effectuées et déterminent le suivi à faire, s'il y a lieu.
- 5.5** Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'annexe III, qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute personne concernée, le cas échéant, par la situation d'urgence.

6 Modalités particulières en cas de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

- 6.1** Lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence lui est signalé, le corps de police collabore avec les autorités scolaires concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves.
- 6.2** Sous réserve des dispositions légales applicables en matière de protection des renseignements personnels, les parties se communiquent verbalement ou par écrit toute l'information nécessaire lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé, à savoir, notamment :
- a)** l'identité des personnes concernées;
 - b)** les faits et les circonstances de l'événement;
 - c)** la nature de l'intervention prévue ou effectuée par l'établissement d'enseignement ou le corps de police;
 - d)** les suites de l'intervention effectuée par l'établissement d'enseignement ou le corps de police.
- 6.3** Les parties conviennent des actions à entreprendre ou à poursuivre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé ou pour lequel des mesures ont déjà été prises, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient.

7 Entrée en vigueur et durée

- 7.1** La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et est d'une durée de (*indiquer le nombre d'années, qui ne peut être inférieur à 3 ans ni supérieur à 5 ans*).
- 7.2** Les parties conviennent de se rencontrer (*à préciser*) jours avant l'échéance de la présente entente en vue de sa mise à jour et de son renouvellement.

8 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente entente; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre l'une d'elles et la présente entente, cette dernière prévaut.

9 Modification

Pour être valide, toute modification à la présente entente doit être formulée par écrit et signée par les parties. Cette modification ne peut changer la nature de l'entente et en fait partie intégrante.

10 Représentants des parties

10.1 Pour toute communication relativement à l'**application de la présente entente**, les parties désignent respectivement les représentants suivants, dûment autorisés à agir :

Pour l'organisme scolaire	
Prénom :	Nom :
Fonction :	
Direction :	
Nom de l'organisation :	
Adresse complète :	
Téléphone :	Courriel :
Pour le corps de police	
Prénom :	Nom :
Fonction :	
Direction :	
Nom de l'organisation :	
Adresse complète :	
Téléphone :	Courriel :

10.2 Pour toute communication relativement à la **modification ou au renouvellement de la présente entente**, les parties désignent respectivement les représentants suivants, dûment autorisés à agir :

Pour l'organisme scolaire	
Prénom :	Nom :
Fonction :	
Direction :	
Nom de l'organisation :	
Adresse complète :	
Téléphone :	Courriel :
Pour l'autorité de qui relève le corps de police qui dessert tout ou partie du territoire de l'organisme scolaire	
Prénom :	Nom :
Fonction :	
Direction :	
Nom de l'organisation :	
Adresse complète :	
Téléphone :	Courriel :

Pour le corps de police	
Prénom :	Nom :
Fonction :	
Direction :	
Nom de l'organisation :	
Adresse complète :	
Téléphone :	Courriel :

10.3 Les parties se communiqueront par écrit et dans les meilleurs délais tout changement apporté au nom, à la fonction et aux coordonnées de leurs représentants.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, produite en (*inscrire en lettres le nombre d'exemplaires*) exemplaires.

L'ORGANISME SCOLAIRE

(Date)

(Nom)

(Fonction)

LE CORPS DE POLICE

(Date)

(Nom)

(Fonction)

(Indiquer le nom de l'autorité de qui relève le corps de police qui dessert en tout ou partie le territoire de l'organisme scolaire)

ANNEXE I

Liste des établissements d'enseignement de l'organisme scolaire et des représentants désignés pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'entente

	ÉTABLISSEMENT		CORPS DE POLICE
1	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :	1	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
2	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :	2	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
3	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :	3	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
4	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :	4	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
5	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :	5	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :

ANNEXE II

Liste des activités de prévention réalisées par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire

1 Activités de prévention communes à tous les établissements du centre de service scolaire ou de la commission scolaire

Activité de prévention	Représentant du corps de police	Partenaire

2 Activités de prévention spécifiques à un établissement

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

Activité de prévention	Représentant du corps de police	Partenaire

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : _____

Activité de prévention	Représentant du corps de police	Partenaire

ANNEXE III

Exemple d'une stratégie de communication applicable dans un contexte d'enquête et d'urgence

1 Stratégie de communication visant les médias

Nommer une personne qui agira comme porte-parole

Chaque établissement d'enseignement doit désigner une personne qui agira comme porte-parole en collaboration avec l'organisme scolaire. Cette personne doit être en contact direct avec le service des communications de l'organisme scolaire pour faciliter les discussions avec les représentants des médias. Dans le cadre d'une intervention policière, elle doit rapidement établir un contact avec le service des communications du corps de police concerné.

Assurer la sécurité dans l'établissement d'enseignement

Il importe de s'assurer que les personnes qui circulent à l'intérieur de l'établissement d'enseignement y sont autorisées. Par exemple, un caméraman doit obtenir le consentement de l'organisme scolaire avant de filmer quoi que ce soit dans l'établissement d'enseignement. Dans le contexte d'une intervention policière ou d'une enquête, il est cependant recommandé de discuter de la présence des médias avec le représentant du service des communications du corps de police concerné, qui sera en mesure d'évaluer si cette présence pourrait nuire à l'intervention ou à l'enquête.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire aux médias l'accès au lieu de l'événement tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Déterminer un endroit pour réunir les médias

L'endroit où réunir les médias diffère de celui où s'est produit l'événement. Il sert à rassembler les journalistes pour tenir des points de presse ou des entrevues. Il faut prévoir notamment un accès facile à des prises électriques et à des appareils téléphoniques. Cet endroit devrait être déterminé par l'organisme scolaire, de concert avec le représentant du service des communications du corps de police concerné. Ce sont généralement les porte-parole des corps de police qui gèrent la présence des médias sur les lieux d'une intervention policière ou d'une enquête.

Se référer au porte-parole officiel

Pour éviter que de l'information contradictoire ou erronée ne circule, il est important de réduire au minimum les sources d'information et de s'en remettre au porte-parole de l'établissement d'enseignement pour répondre aux questions soulevées par les médias. Cette personne livre des faits et non des opinions ou des perceptions. Elle accueille les journalistes, de concert avec le représentant du service des communications du corps de police concerné. Elle garde son calme et traite les représentants des médias avec professionnalisme et dans le respect du droit du public à l'information et du droit à la confidentialité des renseignements personnels.

Préparer la transmission de l'information aux représentants des médias

Le porte-parole de l'établissement d'enseignement doit consulter le corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoiront les questions qui seront posées. Les journalistes voudront savoir ce qui s'est produit (où, quand, comment et pourquoi). Généralement, c'est au service des communications du corps de police que revient le traitement des aspects factuels. Le message formulé à l'endroit des journalistes devra être bref, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, exprimé dans un langage simple et clair, devra être le même pour tous les médias. La diffusion d'un communiqué de presse est généralement l'approche à privilégier, et le contenu de ce communiqué devra être accessible aux membres du personnel scolaire et aux parents.

2 Stratégie de communication visant les membres du personnel scolaire

Désigner la personne qui communiquera l'information au personnel scolaire

Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'établissement d'enseignement doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information au personnel scolaire. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'établissement d'enseignement pour assurer la cohérence des communications avec le personnel scolaire.

Déterminer le moment de la communication

En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer le personnel. Dans certains types d'intervention ou d'enquête, il peut être possible de communiquer avec le personnel en amont de l'intervention, avec l'accord du corps de police concerné, surtout si celle-ci est planifiée. Dans la mesure du possible, il faut communiquer l'information au personnel avant de la transmettre aux médias.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement au personnel scolaire dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Préparer la transmission de l'information au personnel scolaire

La personne chargée de communiquer l'information au personnel scolaire doit consulter le corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoiront les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias, aux parents et aux élèves. Il importe d'éviter de transmettre de l'information aux médias sans d'abord consulter le représentant du service des communications du corps de police concerné.

Établir la façon de communiquer

La personne chargée de communiquer l'information aux membres du personnel scolaire doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou rencontre individuelle).

3 Stratégie de communication visant les parents des élèves et les élèves

Désigner la personne qui devra communiquer l'information aux parents et aux élèves

Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'établissement d'enseignement doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'établissement d'enseignement pour assurer la cohérence des communications avec les élèves, les parents et les médias.

Déterminer le moment de la communication

En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer les parents et les élèves. Il est peu probable qu'il soit possible de communiquer avec les parents et les élèves en amont d'une intervention policière ou d'une enquête, de façon à ne pas nuire à celle-ci.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu de l'événement aux parents et aux élèves dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Préparer la transmission de l'information aux parents et aux élèves

La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves doit consulter le corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias et au personnel scolaire. Il importe d'éviter de transmettre de l'information aux médias sans d'abord consulter le représentant du service des communications du corps de police concerné.

Établir la façon de communiquer

La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou lettre aux parents par l'entremise des élèves). Il est important de prévoir un moyen destiné aux parents et aux élèves par lequel ils peuvent facilement obtenir des réponses à leurs questions et à leurs préoccupations.

ANNEXE 2

MODÈLE D'ENTENTE

COLLABORATION ENTRE UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET UN CORPS DE POLICE À DES FINS DE PRÉVENTION ET D'ENQUÊTES et interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

ENTRE: **INDIQUER LE NOM DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**, personne morale de droit privé (ou indiquer tout autre statut), ayant son principal établissement au (à préciser), représenté(e) par (prénom et nom), (titre) dûment autorisé(e) en vertu de (à préciser);

ci-après appelé(e) « l'établissement d'enseignement privé »,

ET: **INDIQUER LE NOM DE L'AUTORITÉ DE QUI RELÈVE LE CORPS DE POLICE QUI DESSERT LE TERRITOIRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ;**

ci-après appelé(e) « le corps de police ».

Aux fins de l'application de la présente entente, le terme « parties » inclut le corps de police lorsque le contexte l'exige ou le permet.

ATTENDU QUE l'établissement d'enseignement privé doit, en vertu de l'article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après appelée « LEP »), offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence;

ATTENDU QUE le corps de police ainsi que chacun de ses membres ont pour mission, en vertu de l'article 48 de la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales sur le territoire de la municipalité à laquelle ils sont rattachés, sur le territoire où ils sont établis ainsi que sur tout autre territoire où ils assurent des services policiers, et d'en rechercher les auteurs;

ATTENDU QUE l'article 63.9 de la LEP prévoit qu'un établissement d'enseignement privé et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration aux fins de prévention et d'enquêtes;

ATTENDU QUE le Règlement sur les ententes des établissements d'enseignement privés relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 2.1) établit les éléments essentiels et les modalités particulières que doivent respecter de telles ententes;

ATTENDU QUE cette entente tient compte des mandats, des directives et des procédures d'intervention propres à chacune des parties;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1 Objet

L'entente a pour objet :

- 1.1** De préciser, à l'égard de l'établissement d'enseignement privé et de ses installations énumérées à l'annexe I, les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé;
- 1.2** D'établir un mode de collaboration entre les établissements d'enseignement et le milieu policier à des fins de prévention et d'enquêtes.

2 Obligations générales

2.1 Les parties :

- a)** favorisent la collaboration, la concertation ainsi que la réciprocité d'action pour la réalisation des fins visées par la présente entente;
- b)** fournissent aux personnes concernées de leur organisation respective l'information sur le contenu de la présente entente nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment aux personnes suivantes :
 - (à préciser),
 - (à préciser),
 - (à préciser);
- c)** réalisent annuellement un bilan conjoint sur la mise en œuvre de la présente entente.

2.2 Dans le cadre de l'application de la présente entente, les parties tiennent compte des dispositions prévues dans l'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, notamment dans les situations d'enquête ou d'urgence où une personne a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques.

3 Modalités particulières dans un contexte de prévention

- 3.1** Les activités de prévention qui seront réalisées annuellement par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par les parties, sont celles prévues à l'annexe II.
- 3.2** Aux fins de la planification d'activités annuelles de prévention qui seront réalisées à compter de la deuxième année de l'entente :
 - a)** l'établissement d'enseignement privé actualise l'analyse de la situation de chaque installation et communique ensuite par écrit ses besoins au corps de police avant le (*inscrire une date*);
 - b)** le corps de police communique par écrit à l'établissement d'enseignement privé les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins communiqués par ce dernier conformément au paragraphe a), en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du corps de police, et ce, avant le (*inscrire une date*).

4 Modalités particulières dans un contexte d'enquête

4.1 Une enquête policière peut être effectuée à partir des informations fournies par l'établissement d'enseignement privé ou par une installation ou à l'initiative du corps de police, que l'infraction ait ou non été commise au sein de l'établissement d'enseignement privé ou d'une de ses installations ou sur le territoire de l'établissement d'enseignement privé. Outre les cas où le signalement aux autorités policières est obligatoire selon la loi, les critères permettant de déterminer les situations susceptibles de mener à une enquête policière sont notamment :

- a)** les circonstances, la nature ou la gravité objective de l'infraction ;
- b)** la sécurité des personnes ou des lieux ;
- c)** les dommages causés à la victime ;
- d)** l'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure ;
- e)** le contexte familial ;
- f)** le risque de récidive ;
- g)** la saisie de biens illicites ou illégaux ;
- h)** les besoins en matière de prévention, de dissuasion ou de responsabilisation de l'auteur présumé de l'infraction.

4.2 L'établissement d'enseignement privé veille à ce que chacune de ses installations, y compris son personnel scolaire :

- a)** fournisse une collaboration et un soutien au corps de police pour assurer l'efficacité d'une intervention ;
- b)** dans le cas où la possession même des biens confisqués par l'établissement d'enseignement privé ou l'une de ses installations, y compris leur personnel scolaire, est interdite par la loi ou présente un danger :
 - Évite de manipuler les biens inutilement,
 - Dépose les biens dans un sac prévu à cet effet et le scelle en présence d'un témoin,
 - Demande sans délai l'assistance du corps de police et lui remet le sac,
 - Informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale, s'il y a lieu.

4.3 Si cela est possible sans nuire à l'enquête, le corps de police :

- a)** avise préalablement la direction de l'établissement d'enseignement privé de toute intervention policière dans l'établissement ou dans l'une de ses installations ;
- b)** se présente à la direction de l'établissement d'enseignement privé et précise le cadre de son intervention dans l'établissement ou dans l'une de ses installations ;
- c)** limite ses déplacements aux lieux réservés aux services administratifs ;
- d)** tient les interrogatoires au poste de police, s'il y a lieu ;
- e)** fournit à la direction de l'établissement d'enseignement privé une rétroaction relativement à l'intervention policière qui y a été effectuée ou qui a été effectuée dans l'une de ses installations ;
- f)** informe les parents, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale de l'arrestation de leur enfant, s'il y a lieu.

- 4.4** Avant une opération policière et si cela est possible sans nuire à l'enquête, les rôles et les responsabilités de toute personne susceptible d'intervenir ainsi que les procédures applicables sont déterminés lors de rencontres préalables.
- 4.5** Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'annexe III, qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée, le cas échéant, par la tenue d'une enquête.

5 Modalités particulières dans un contexte d'urgence

- 5.1** L'établissement d'enseignement privé veille à ce que chacune de ses installations :
- a)** établisse des mesures d'intervention d'urgence applicables dans les situations où survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence ;
 - b)** transmette sans délai au corps de police une copie de ses mesures d'intervention d'urgence de même que toute mise à jour de celles-ci effectuée pendant la durée de l'entente ;
 - c)** fournisse une collaboration et un soutien au corps de police pour assurer l'efficacité d'une intervention ;
 - d)** demande l'assistance du corps de police et prenne les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité lorsqu'une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'établissement d'enseignement privé ou de l'une de ses installations.
- 5.2** L'établissement d'enseignement privé offre un soutien aux élèves et aux membres du personnel scolaire qui en ont besoin à la suite de l'intervention et leur indique les suivis à effectuer, le cas échéant.
- 5.3** Le corps de police :
- a)** collabore avec l'établissement d'enseignement privé et ses installations à la mise en œuvre des mesures d'intervention d'urgence établies en application de la présente entente ;
 - b)** s'assure que ses membres qui sont concernés par la présente entente ont pris connaissance des mesures d'intervention d'urgence ainsi que des mises à jour qui y ont été apportées, le cas échéant ;
 - c)** collabore avec l'établissement d'enseignement privé et ses installations aux actions visant à prévenir les situations où une personne ou un groupe de personnes menace la sécurité d'autrui ou perturbe gravement le fonctionnement de l'établissement d'enseignement privé ou de l'une de ses installations ;
 - d)** avise préalablement la direction de l'établissement d'enseignement privé de toute intervention policière d'urgence dans l'établissement ou dans l'une de ses installations, si cela est possible sans nuire à l'intervention.
- 5.4** À la suite de toute intervention policière d'urgence, l'établissement d'enseignement privé ainsi que le corps de police réalisent une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration entre les parties et des interventions effectuées et déterminent le suivi à faire, s'il y a lieu.
- 5.5** Les parties conviennent de respecter la stratégie de communication prévue à l'annexe III, qui vise à informer adéquatement les parents des élèves, les élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute personne concernée, le cas échéant, par la situation d'urgence.

6 Modalités particulières en cas de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence

- 6.1** Lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence lui est signalé, le corps de police collabore avec les autorités scolaires concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves.
- 6.2** Sous réserve des dispositions légales applicables relativement à la protection des renseignements personnels, les parties se communiquent verbalement ou par écrit toute l'information nécessaire lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé, à savoir, notamment :
- a)** l'identité des personnes concernées;
 - b)** les faits et les circonstances de l'événement;
 - c)** la nature de l'intervention prévue ou effectuée par l'établissement d'enseignement privé ou le corps de police;
 - d)** les suites de l'intervention effectuée par l'établissement d'enseignement privé ou le corps de police.
- 6.3** Les parties conviennent des actions à entreprendre ou à poursuivre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé ou pour lequel des mesures ont déjà été prises, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient.

7 Entrée en vigueur et durée

- 7.1** La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et est d'une durée de *(indiquer le nombre d'années, qui ne peut être inférieur à 3 ans ni supérieur à 5 ans)*.
- 7.2** Les parties conviennent de se rencontrer *(à préciser)* jours avant l'échéance de la présente entente en vue de sa mise à jour et de son renouvellement.

8 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente entente; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre l'une d'elles et la présente entente, cette dernière prévaut.

9 Modification

Pour être valide, toute modification à la présente entente doit être formulée par écrit et signée par les parties. Cette modification ne peut changer la nature de l'entente et en fait partie intégrante.

10 Représentants des parties

10.1 Pour toute communication relativement à l'application de la présente entente, les parties désignent respectivement les représentants suivants, dûment autorisés à agir :

Pour l'établissement d'enseignement privé	
Prénom :	Nom :
Fonction :	
Direction :	
Nom de l'organisation :	
Adresse complète :	
Téléphone :	Courriel :
Pour le corps de police	
Prénom :	Nom :
Fonction :	
Direction :	
Nom de l'organisation :	
Adresse complète :	
Téléphone :	Courriel :

10.2 Pour toute communication relativement à la **modification ou au renouvellement de la présente entente**, les parties désignent respectivement les représentants suivants, dûment autorisés à agir :

Pour l'établissement d'enseignement privé	
Prénom :	Nom :
Fonction :	
Direction :	
Nom de l'organisation :	
Adresse complète :	
Téléphone :	Courriel :
Pour l'autorité de qui relève le corps de police qui dessert tout ou partie du territoire de l'établissement d'enseignement privé	
Prénom :	Nom :
Fonction :	
Direction :	
Nom de l'organisation :	
Adresse complète :	
Téléphone :	Courriel :

Pour le corps de police	
Prénom :	Nom :
Fonction :	
Direction :	
Nom de l'organisation :	
Adresse complète :	
Téléphone :	Courriel :

10.3 Les parties se communiqueront par écrit et dans les meilleurs délais tout changement apporté au nom, à la fonction et aux coordonnées de leurs représentants.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente, produite en (*inscrire en lettres le nombre d'exemplaires*) exemplaires.

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

(Date)

(Prénom et nom)

(Fonction)

LE CORPS DE POLICE

(Date)

(Prénom et nom)

(Fonction)

(Indiquer le nom de l'autorité de qui relève le corps de police qui dessert en tout ou partie le territoire de l'établissement d'enseignement privé)

ANNEXE I

Liste des installations de l'établissement d'enseignement privé et des représentants désignés pour la mise en œuvre des mesures prévues par l'entente

	INSTALLATION		CORPS DE POLICE
1	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :	1	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
2	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :	2	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
3	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :	3	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
4	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :	4	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :
5	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :	5	Nom : Coordonnées : Représenté par : Fonction :

ANNEXE II

Liste des activités de prévention réalisées par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire

1 Activités de prévention communes à toutes les installations de l'établissement d'enseignement privé

Activité de prévention	Représentant du corps de police	Partenaire

2 Activités de prévention spécifiques à une installation

NOM DE L'INSTALLATION : _____

Activité de prévention	Représentant du corps de police	Partenaire

NOM DE L'INSTALLATION : _____

Activité de prévention	Représentant du corps de police	Partenaire

ANNEXE III

Exemple d'une stratégie de communication applicable dans un contexte d'enquête et d'urgence

1 Stratégie de communication visant les médias

Nommer une personne qui agira comme porte-parole

Chaque installation doit désigner une personne qui agira comme porte-parole en collaboration avec l'établissement d'enseignement privé. Cette personne doit être en contact direct avec le service des communications de l'établissement d'enseignement privé pour faciliter les discussions avec les représentants des médias. Dans le cadre d'une intervention policière, elle doit rapidement établir un contact avec le service des communications du corps de police concerné.

Assurer la sécurité dans l'établissement d'enseignement

Il importe de s'assurer que les personnes qui circulent à l'intérieur de l'établissement d'enseignement privé ou de l'une de ses installations y sont autorisées. Par exemple, un caméraman doit obtenir le consentement de l'établissement d'enseignement privé avant de filmer quoi que ce soit dans l'établissement d'enseignement privé ou dans l'une de ses installations. Dans le contexte d'une intervention policière ou d'une enquête, il est cependant recommandé de discuter de la présence des médias avec le représentant du service des communications du corps de police concerné, qui sera en mesure d'évaluer si cette présence pourrait nuire à l'intervention ou à l'enquête.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire aux médias l'accès au lieu de l'événement tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Déterminer un endroit pour réunir les médias

L'endroit où réunir les médias diffère de celui où s'est produit l'événement. Il sert à rassembler les journalistes pour tenir des points de presse ou des entrevues. Il faut prévoir notamment un accès facile à des prises électriques et à des appareils téléphoniques. Cet endroit devrait être déterminé par l'établissement d'enseignement privé, de concert avec le représentant du service des communications du corps de police concerné. Ce sont généralement les porte-parole des corps de police qui gèrent la présence des médias sur les lieux d'une intervention policière ou d'une enquête.

Se référer au porte-parole officiel

Pour éviter que de l'information contradictoire ou erronée ne circule, il est important de réduire au minimum les sources d'information et de s'en remettre au porte-parole de l'installation de l'établissement d'enseignement privé pour répondre aux questions soulevées par les médias. Cette personne livre des faits et non des opinions ou des perceptions. Elle accueille les journalistes, de concert avec le représentant du service des communications du corps de police concerné. Elle garde son calme et traite les représentants des médias avec professionnalisme et dans le respect du droit du public à l'information et du droit à la confidentialité des renseignements personnels.

Préparer la transmission de l'information aux représentants des médias

Le porte-parole de l'installation de l'établissement d'enseignement privé doit consulter le corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Les journalistes voudront savoir ce qui s'est produit (où, quand, comment et pourquoi). Généralement, c'est au service des communications du corps de police que revient le traitement des aspects factuels. Le message formulé à l'endroit des journalistes devra être bref, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, exprimé dans un langage simple et clair, devra être le même pour tous les médias. La diffusion d'un communiqué de presse est généralement l'approche à privilégier, et le contenu de ce communiqué devra être accessible aux membres du personnel scolaire et aux parents.

2 Stratégie de communication visant les membres du personnel scolaire

Désigner la personne qui communiquera l'information au personnel scolaire

Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'installation de l'établissement d'enseignement privé doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information au personnel scolaire. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'installation de l'établissement d'enseignement privé pour assurer la cohérence des communications avec le personnel scolaire.

Déterminer le moment de la communication

En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer le personnel. Dans certains types d'intervention ou d'enquête, il peut être possible de communiquer avec le personnel en amont de l'intervention, avec l'accord du corps de police concerné, surtout si celle-ci est planifiée. Dans la mesure du possible, il faut communiquer l'information au personnel avant de la transmettre aux médias.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement au personnel scolaire dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Préparer la transmission de l'information au personnel scolaire

La personne chargée de communiquer l'information au personnel scolaire doit consulter le corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoient les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias, aux parents et aux élèves. Il importe d'éviter de transmettre de l'information aux médias sans d'abord consulter le représentant du service des communications du corps de police concerné.

Établir la façon de communiquer

La personne chargée de communiquer l'information aux membres du personnel scolaire doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou rencontre individuelle).

3 Stratégie de communication visant les parents des élèves et les élèves

Désigner la personne qui devra communiquer l'information aux parents et aux élèves

Lors d'une intervention policière ou d'une enquête, l'installation de l'établissement d'enseignement privé doit désigner une personne qui sera chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves. Cette personne devra travailler étroitement avec le porte-parole de l'installation de l'établissement d'enseignement privé pour assurer la cohérence des communications avec les élèves, les parents et les médias.

Déterminer le moment de la communication

En fonction des particularités de chaque situation, la personne responsable devra déterminer le meilleur moment pour informer les parents et les élèves. Il est peu probable qu'il soit possible de communiquer avec les parents et les élèves en amont d'une intervention policière ou d'une enquête, de façon à ne pas nuire à celle-ci.

Interdire l'accès au lieu où se déroule l'événement

Tant que les autorités policières n'ont pas donné leur autorisation à cet égard, il faut interdire l'accès au lieu de l'événement aux parents et aux élèves dont la présence n'est pas essentielle, tout en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.).

Préparer la transmission de l'information aux parents et aux élèves

La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves doit consulter le corps de police avant de livrer quelque information que ce soit sur un événement qui vient de se produire. Le représentant du service des communications du corps de police concerné lui assurera son soutien. Tous deux conviendront des éléments d'information qui seront livrés et, si possible, prévoiront les questions qui seront posées. Le message devra être bref, factuel, descriptif et neutre et protéger la confidentialité des renseignements personnels. De plus, le message, formulé dans un langage simple et clair, devra concorder avec celui destiné aux médias et au personnel scolaire. Il importe d'éviter de transmettre de l'information aux médias sans d'abord consulter le représentant du service des communications du corps de police concerné.

Établir la façon de communiquer

La personne chargée de communiquer l'information aux parents et aux élèves doit évaluer s'il est préférable de les informer lors d'une réunion ou par d'autres moyens (ex. : courriel ou lettre aux parents par l'entremise des élèves). Il est important de prévoir un moyen destiné aux parents et aux élèves par lequel ils peuvent facilement obtenir des réponses à leurs questions et à leurs préoccupations.



ANNEXE 3

MODÈLE

FICHE D'OBSERVATION

(à remplir par la direction de l'établissement d'enseignement)

Établissement d'enseignement: _____ | Classe: _____

Date: _____ | Heure: _____ | Lieu de l'événement: _____

ÉLÈVE IMPLIQUÉ

Nom: _____ | Prénom: _____

ÉVÉNEMENT RELEVÉ

Drogue:	Possession		Consommation	Vente
Substance confisquée:	Non	Oui	Fouille de l'élève	Fouille des effets personnels
Harcèlement	Violence à caractère sexuel		Intimidation	Voie de fait
Taxage	Vandalisme		Infraction à la sécurité routière	Autre

Spécifier: _____

Note explicative: _____

TÉMOINS PRÉSENTS LORS DE L'ÉVÉNEMENT

	Nom	Classe ou fonction
Élève	_____	_____
	_____	_____
Personnel de l'établissement d'enseignement	_____	_____
	_____	_____
Autre	_____	_____
	_____	_____

Commentaires: _____

PARENTS INFORMÉS

Oui	Non	N'ont pu être joints
Nom: _____		Prénom: _____
Date: _____	Heure: _____	Téléphone: _____
Nature de la communication: _____		

Commentaires*: _____		

* La décision d'informer ou non le parent de l'événement doit être prise en considérant l'intérêt de l'enfant.

RENCONTRE AVEC L'ÉLÈVE

Nom du témoin lors de la rencontre: _____

Fonction: _____

Faits relevés: _____

À la suite de la rencontre, les faits ont été reconnus par l'élève	Oui	Non
Communication de l'événement	DPJ	Police
Commentaires de la direction: _____		

DÉCISION DE LA DIRECTION

Mesures imposées (éducatives, disciplinaires ou légales): _____

Intervention policière demandée: _____

Date: _____ | Heure: _____

Aucune mesure entreprise

Commentaires: _____

Autres: _____

Fiche remplie par: _____ | Fonction: _____

Signature: _____ | Date: _____

N. B. : Cette fiche peut être modifiée et reproduite.

ANNEXE 4

FICHES-RÉSUMÉS POUR CHACUN DES TROIS TYPES D'INTERVENTION

IMPORTANT : Il s'agit d'une synthèse et les éléments légaux sont abordés de manière plus approfondie dans le cadre de référence.



FICHE-RÉSUMÉ POUR UNE INTERVENTION EN CONTEXTE DE PRÉVENTION ET DE RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Afin de favoriser une intervention globale auprès des élèves, il est nécessaire de mobiliser les forces de la collectivité en développant des actions concertées de prévention dans le respect des manières de faire de l'organisme²⁰, de ses établissements d'enseignement et du corps de police appelé à intervenir.

Le choix de la création de projets ou de programmes de prévention doit se faire à partir des **priorités ciblées dans l'analyse de situation** de l'établissement scolaire et s'inscrire dans une **démarche structurée et concertée** de **tous les acteurs** concernés.

Exemples de thèmes abordés par les programmes de prévention :

- la violence et l'intimidation ;
- les réseaux délinquants ;
- les cyberviolences ;
- les violences à caractère sexuel ;
- l'alcool et les drogues ;
- le suicide ;
- le vandalisme ;
- le sextage ;
- les infractions au *Code de la sécurité routière*.

Objectifs

Les programmes de prévention, d'intervention et de sensibilisation proposés au personnel de l'organisme et de ses établissements d'enseignement, aux membres des conseils d'établissement, aux élèves, aux parents et au corps de police doivent viser les objectifs suivants :

1. Favoriser le développement d'attitudes, d'habiletés et de techniques permettant de résoudre les conflits de façon pacifique et d'intervenir de façon pertinente au regard des comportements agressifs (apprentissage et développement de compétences personnelles et sociales, résolution de conflits, médiation par les pairs ou accroissement de l'estime de soi).
2. Informer et sensibiliser en ce qui a trait à la diversité et à la complexité des problèmes liés à la violence (ex. : phénomène des gangs de rue, intimidation, violence dans les relations amoureuses, etc.).
3. Établir un rapprochement entre la direction de l'établissement d'enseignement, le personnel, les élèves, les parents et le corps de police pour trouver des solutions communautaires durables aux problèmes vécus dans le milieu scolaire.
4. Donner aux élèves la possibilité d'aider à prévenir les actes de violence.

20. Désigne un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé.

Stratégies proposées

Le corps de police peut être invité, en collaboration avec d'autres partenaires, à s'associer au milieu scolaire pour des activités de prévention d'ordre général ou particulier. Voici des exemples d'activités pour lesquelles le corps de police peut être sollicité, dans la mesure où il a les ressources et l'expertise pour répondre au besoin déterminé par le milieu scolaire.

Activités de prévention GÉNÉRALES	Activités de prévention PARTICULIÈRES
• Sensibiliser et informer les élèves, le personnel de l'établissement et les parents au sujet de problèmes ou de situations de violence potentielle. • Promouvoir le comportement approprié à adopter avec un policier au cours d'une intervention. • Agir à titre de personne-ressource et diriger les élèves et les parents vers des spécialistes ou des organismes appropriés. • Collaborer à l'organisation d'activités communautaires (activités sportives ou autres).	• Répondre à une problématique particulière du milieu (planifier des projets conjointement avec le milieu). • Participer à des actions communes en collaboration avec l'équipe-école et les élèves (élaboration et implantation de programmes, de stratégies d'intervention, de projets). • Participer, lorsque cela est nécessaire, à des mesures individuelles pour répondre aux besoins spécifiques d'un élève.

Étapes à suivre

Voici les étapes proposées pour favoriser la réussite d'un programme particulier de prévention où la concertation des partenaires est souhaitée :

- a)** Établir un diagnostic de sécurité.
- b)** Élaborer un plan d'action pour chaque problématique jugée prioritaire.
- c)** Mettre en œuvre les interventions prévues au plan d'action.
- d)** Évaluer le processus et les résultats des interventions réalisées.

IMPORTANT : Il s'agit d'une synthèse et les éléments légaux sont abordés de manière plus approfondie dans le cadre de référence.



FICHE-RÉSUMÉ POUR UNE INTERVENTION EN CONTEXTE D'URGENCE

Lorsqu'une situation d'urgence survient dans un établissement d'enseignement ou qu'une personne ou un groupe de personnes menacent la sécurité d'une autre personne ou perturbent gravement le fonctionnement de l'établissement d'enseignement, il importe de se référer au plan de mesures d'urgence de l'établissement ou à celui de l'organisme pour gérer efficacement la situation.

Pour toute infraction criminelle, l'appel au corps de police est fortement recommandé. Dans toute situation d'urgence, l'organisme et ses établissements d'enseignement doivent fournir collaboration et soutien au corps de police.

L'établissement d'enseignement doit avoir un plan d'intervention en cas d'urgence (ex. : prise d'otage ou présence d'un tireur actif), élaboré en collaboration avec son personnel et, le cas échéant, avec l'organisme, le corps de police, les organismes communautaires et la municipalité.

Stratégies proposées

Démarche entreprise par L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	Démarche entreprise par LE CORPS DE POLICE
• Toute personne (adulte ou élève) présente dans l'établissement doit rapporter rapidement tout problème à la direction. Si la sécurité d'autrui ou sa propre sécurité est menacée, elle doit immédiatement en informer la direction dans le respect des règles de confidentialité. • Si la direction juge que le comportement d'une personne constitue un danger imminent, elle doit immédiatement demander l'aide du corps de police et prendre les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des personnes sous sa responsabilité.	• À moins d'une situation exceptionnelle (poursuite active ou danger imminent), le corps de police prévient la direction avant d'intervenir dans l'établissement d'enseignement. • Lorsqu'il intervient dans l'établissement, le personnel doit collaborer pour assurer l'efficacité de l'intervention.

Après un événement troublant, il est important :

- de favoriser la concertation des acteurs du milieu pour **assurer un suivi et un soutien adéquats aux personnes touchées** dans le respect des missions de chacun des organismes mis à contribution ;
- de s'assurer que l'établissement **informe les parents** des moyens mis en place pour soutenir les élèves.

À la suite de toute intervention policière d'urgence, il importe d'effectuer une **rétroaction** portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée et des interventions menées et sur les suites à donner. La collaboration des principaux intervenants à cette étape permet de maintenir une saine relation entre tous les acteurs impliqués.

Stratégie de communication

Face à une situation urgente, il importe :

- **d'établir un plan de communication** (visant l'équipe-école, l'organisme, le corps de police, les élèves et les parents) et un partage des rôles pour transmettre l'information nécessaire aux divers acteurs ;
- **de nommer un porte-parole et d'établir rapidement des liens** avec la personne responsable du service des communications de l'organisme et du corps de police.

Tant que le corps de police n'a pas maîtrisé la situation, il est recommandé d'interdire aux médias l'accès au lieu de l'événement en expliquant les raisons qui justifient cette interdiction (sécurité, préservation des éléments de preuve, etc.). L'endroit où l'on réunit les médias peut se trouver ailleurs qu'à l'endroit où s'est produit l'événement. Un caméraman doit obtenir le consentement du porte-parole avant de circuler et de filmer.

Le porte-parole de l'établissement d'enseignement doit agir de concert avec le corps de police. Tous deux conviennent des éléments d'information qui seront livrés et prévoient les questions qui seront posées (où, quand, comment et pourquoi). Le message sera bref, factuel, descriptif, sans jugement de valeur et sans renseignement nominatif.

De plus, le message (simple et clair) devra être le même pour tous les médias. Pour éviter que de l'information erronée ne circule, seul le porte-parole désigné répondra aux questions soulevées par les médias. Il est responsable de l'accueil des journalistes, garde son calme et traite les représentants des médias avec professionnalisme et dans le respect du droit public à l'information. Si un communiqué de presse est préparé, son contenu sera accessible aux membres du personnel et aux parents.

IMPORTANT : Il s'agit d'une synthèse et les éléments légaux sont abordés de manière plus approfondie dans le cadre de référence.



FICHE-RÉSUMÉ POUR UNE INTERVENTION EN CONTEXTE D'ENQUÊTE

Les interventions du corps de police se font, de préférence, ailleurs que dans l'établissement et en concertation avec celui-ci. Lorsqu'une intervention est menée dans l'établissement d'enseignement, le corps de police limite ses déplacements aux lieux strictement requis. Une enquête policière peut être effectuée à la suite d'une décision du corps de police ou à la demande de l'établissement d'enseignement, peu importe l'endroit où l'infraction a été commise. Une telle situation a une incidence sur le climat scolaire, mais la décision d'en informer le corps de police peut se révéler nécessaire à des fins de prévention ou pour obliger la personne qui a commis l'infraction à assumer la responsabilité de ses actes.

L'appel au corps de police est fortement recommandé pour toute infraction criminelle.

Quand faire une dénonciation au corps de police en vue d'une enquête

Ces critères peuvent servir de base dans la détermination des mesures à prendre au moment du constat d'un événement :

- les circonstances, la nature ou la gravité objective de l'événement ;
- la sécurité des personnes ou des lieux ;
- les dommages causés à la victime ;
- l'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure ;
- le contexte familial ;
- le risque de récidive ;
- la saisie de biens illicites ou illégaux.

Au terme de l'analyse de l'événement, si le directeur de l'établissement arrive à la conclusion qu'une intervention policière n'est pas la bonne mesure à prendre, il peut entreprendre d'autres actions, par exemple celles qui sont inscrites au plan de lutte contre l'intimidation et la violence ou aux règles de conduite de son établissement d'enseignement. En tout temps, dans le processus d'analyse de l'événement, le directeur de l'établissement peut demander conseil au corps de police de son territoire.

Recherche d'information

L'activité policière en milieu scolaire s'inscrit dans des contextes diversifiés. Dans le cas d'une présence continue à l'école, comme c'est le cas dans certaines écoles secondaires, le policier établit une communication régulière avec les élèves et n'a généralement pas à obtenir l'autorisation des parents pour discuter avec les jeunes.

Entrevue avec un témoin ou une victime

Le policier rencontre un élève qu'un membre de la direction est allé chercher ou a fait venir à son bureau dans le but d'obtenir une déclaration relative à un événement. Lorsqu'un policier rencontre un élève pour obtenir une déclaration relative à une infraction, l'accord des parents ou du titulaire de l'autorité parentale est privilégié. L'élève n'a pas l'obligation de répondre aux questions posées par le policier ; seul le tribunal a le pouvoir de contraindre un élève à révéler ce qu'il sait.

Interrogatoire d'une personne suspecte

But : recueillir, auprès de l'élève suspect, de l'information qui pourrait éventuellement mener à des accusations ou à la conclusion qu'il n'y a pas matière à demander au DPCP d'intenter des procédures judiciaires.

Démarche : le policier doit donner son identité et préciser le cadre de son intervention à la direction de l'établissement d'enseignement.

Lieu : l'interrogatoire peut se dérouler soit à l'établissement d'enseignement, soit au poste de police, bien qu'il soit conseillé de le tenir au poste de police.

- Lorsque l'interrogatoire d'un élève se déroule à l'école, il est fortement recommandé d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale. Cependant, si le policier procède à l'arrestation de l'élève, le consentement du titulaire de l'autorité parentale n'est pas requis.
- Lorsqu'un policier procède à l'arrestation d'un adolescent, le directeur de l'établissement et le corps de police doivent informer ses parents dans les meilleurs délais. Le corps de police doit mentionner le motif et le lieu de la détention. Le directeur de l'établissement d'enseignement s'assure que les parents ou le titulaire de l'autorité parentale ont été informés que l'élève n'est plus sous la surveillance de l'établissement d'enseignement.

Par ailleurs, le fait de fournir une fausse information à un policier peut constituer une infraction criminelle lorsque l'intention est de le tromper.

Arrestation avec ou sans mandat

En règle générale, le corps de police doit avoir obtenu un mandat judiciaire pour procéder à l'arrestation d'un élève. Un policier peut cependant arrêter sans mandat :

- une personne qui est en train de commettre un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel ;
- une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle ;
- une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle se trouve cette personne.

Lorsqu'il procède à l'arrestation d'une personne mineure, le policier lui rappelle les droits dont elle bénéficie :

- droit de garder le silence (article 11(c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*) ;
- droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informée de ce droit (article 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et articles 25(1) et 25(2) de la LSJPA) ;
- droit à la présence d'un avocat et d'une tierce personne lors de la déclaration (article 146 de la LSJPA).

L'organisme ou le directeur de l'établissement d'enseignement n'a pas à juger des motifs invoqués par le policier pour justifier son intervention. Il appartient au tribunal compétent de juger de la validité de l'arrestation. Le directeur de l'établissement ainsi que son personnel ont le devoir de collaborer avec le policier.

Fouille de la personne et perquisition des lieux

Lorsqu'on demande au corps de police d'intervenir, il faut laisser aux policiers le soin de faire eux-mêmes les fouilles et les perquisitions pour s'assurer que les preuves ainsi recueillies peuvent être utilisées devant les tribunaux.

Fouille de la personne par le policier

Une fouille de la personne est effectuée lors de toute arrestation. Elle vise à déceler la présence de toute arme pouvant être utilisée contre une autre personne, y compris le policier lui-même, et à saisir tout élément de preuve.

Perquisition des lieux

Une perquisition est la recherche, dans un endroit donné, d'un objet :

- dont la possession est illégale ;
- qui a été obtenu au moyen d'une infraction ;
- qui a été employé pour la perpétration d'une infraction ;
- qui peut servir à faire la preuve d'une infraction ;
- qui est destiné à servir à la perpétration d'une infraction ;
- qui peut révéler l'endroit où se trouve une personne qui est présumée avoir commis une infraction.

Le policier, muni du mandat de perquisition nécessaire, donne son identité au directeur de l'établissement d'enseignement, qui n'est pas toujours préavisé, et précise le cadre de son intervention. Le directeur doit permettre l'intervention policière et y collaborer. La perquisition est sous l'entière responsabilité du corps de police. Le policier qui fait une perquisition peut procéder en présence de l'élève impliqué et du directeur de l'établissement d'enseignement.

Opérations majeures

Dans le contexte d'une opération majeure (ex. : sur un trafic étendu de stupéfiants), les rôles de chacun sont déterminés au cours d'une étape préliminaire de planification, suivie de rencontres permettant de présenter la démarche.

Il est primordial de nommer des personnes responsables des échanges dans les établissements d'enseignement et le milieu policier. Ces personnes sont chargées d'assurer un lien continu entre le corps de police, l'établissement d'enseignement et, le cas échéant, l'organisme. La création d'un comité consultatif est une façon d'assurer ce lien.

Stratégie de communication

Ensemble, le corps de police, l'organisme et l'établissement d'enseignement peuvent alors convenir du type de couverture à accorder. Il faut évaluer l'effet d'une couverture médiatique aussi bien sur l'établissement d'enseignement et ceux qui le fréquentent que sur l'organisme, les parents ou la population locale. Un plan de communication et la désignation d'un porte-parole sont alors recommandés.

Rétroaction

Après une intervention policière, il est important de prévoir une rétroaction au cours de laquelle des personnes-ressources seront disponibles pour les élèves et le personnel de l'établissement d'enseignement. Plusieurs partenaires du milieu peuvent y être associés.

La collaboration des principaux intervenants (directeur et personnel de l'établissement d'enseignement, personnel de l'organisme, membres du corps de police et intervenants sociaux) à cette étape de rétroaction permet de mesurer la justesse des actions mises en place.





TPSS

Table provinciale
sur la sécurité scolaire